

Décisions du mois de

DECEMBRE 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Stratégie Financière et Conseil de Gestion

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 27 septembre 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire de procéder, dans les limites fixées par les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

VU la délibération du 7 novembre 2025, portant décision budgétaire modificative modifiant les montants maximums du volume d'emprunt pour l'année 2025 tel qu'arrêté initialement dans le budget primitif de la collectivité par la délibération du 18 décembre 2024.

DECIDE

Article 1 : Afin de couvrir une partie du besoin de financement de ses programmes d'investissement, la Ville de Clermont-Ferrand contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 2 000 000 d'euros (deux millions d'euros) sur une durée de 20 années pour son budget principal.

Ce prêt « transformation écologique » est destiné au financement de la rénovation énergétique performante du Gymnase Thévenet, dans le cadre des actions de décarbonation du patrimoine bâti de la Ville.

Caractéristiques financières :

- Budget concerné : budget principal ;
- Ligne du Prêt : Prêt transformation écologique ;
- Montant : 2 000 000 d'euros (deux millions d'euros) ;
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois ;
- Durée d'amortissement : 20 ans ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle ;
- Index : Livret A ;
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 % ;

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA ;
- Amortissement : Prioritaire ;
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation ;
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- Typologie Gissler : 1A ;
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Trésorier municipal

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2025
Le Maire,



Olivier BIANCHI

Transmise au Représentant de l'État le

Affichée le

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Stratégie Financière et Conseil de Gestion

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 27 septembre 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire de procéder, dans les limites fixées par les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

VU la délibération du 7 novembre 2025, portant décision budgétaire modificative modifiant les montants maximums du volume d'emprunt pour l'année 2025 tel qu'arrêté initialement dans le budget primitif de la collectivité par la délibération du 18 décembre 2024.

DECIDE

Article 1 : Afin de couvrir une partie du besoin de financement de ses programmes d'investissement, la Ville de Clermont-Ferrand contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 4 000 000 d'euros (quatre millions d'euros) sur une durée de 20 années pour son budget principal.

Ce prêt « transformation écologique » est destiné au financement de la rénovation énergétique performante du groupe scolaire Victor Duruy, dans le cadre des actions de décarbonation du patrimoine bâti de la Ville.

Caractéristiques financières :

- Budget concerné : budget principal ;
- Ligne du Prêt : Prêt transformation écologique ;
- Montant : 4 000 000 d'euros (quatre millions d'euros) ;
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois ;
- Durée d'amortissement : 20 ans ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle ;
- Index : Livret A ;
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 % ;
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA ;

- **Amortissement** : Prioritaire ;
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation ;
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- **Typologie Gissler** : 1A ;
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Trésorier municipal

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Clermont-Ferrand, le *2 décembre 2025*
Le Maire,


Olivier BIANCHI

Transmise au Représentant de l'État le

Affichée le

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Stratégie Financière et Conseil de Gestion

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 27 septembre 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire de procéder, dans les limites fixées par les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

VU la délibération du 7 novembre 2025, portant décision budgétaire modificative modifiant les montants maximums du volume d'emprunt pour l'année 2025 tel qu'arrêté initialement dans le budget primitif de la collectivité par la délibération du 18 décembre 2024.

DECIDE

Article 1 : Afin de couvrir une partie du besoin de financement de ses programmes d'investissement, la Ville de Clermont-Ferrand contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 1 000 000 d'euros (un million d'euros) sur une durée de 20 années pour son budget principal.

Ce prêt « transformation écologique » est destiné au financement de la rénovation énergétique performante du groupe scolaire Jean Macé, dans le cadre des actions de décarbonation du patrimoine bâti de la Ville.

Caractéristiques financières :

- Budget concerné : budget principal ;
- Ligne du Prêt : Prêt transformation écologique ;
- Montant : 1 000 000 d'euros (un million d'euros) ;
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois ;
- Durée d'amortissement : 20 ans ;
- Périodicité des échéances : Trimestrielle ;
- Index : Livret A ;
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 % ;
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA ;
- Amortissement : Prioritaire ;
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation ;

- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle ;
- **Typologie Gissler** : 1A ;
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : **Ampliation de la présente décision sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Trésorier municipal

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand et M. le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Clermont-Ferrand, le *2 décembre 2025*
Le Maire,



Olivier BIANCHI

Transmise au Représentant de l'État le

Affichée le

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES POUR SALLES DE SPECTACLES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/09/2025,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 26/11/2025;

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de fournitures n°25-116 relatif à la Fournitures de petits matériels et consommables pour les salles de spectacles avec la société SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DU SON (63430 PONT-DU-CHATEAU) pour un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLES MAÎTRISE D'USAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/10/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 26/11/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer les marchés de service relatifs à la végétalisation des cours d'école, maîtrise d'usage et maîtrise d'œuvre suivants :

Lot n°1 – Groupe Scolaire Edgard Quinet et Groupe Scolaire Paul Bert :

Marché n°25-119 avec le groupement d'entreprises L'ATELIER DU ROUGET SIMON TEYSSOU & ASSOCIES (mandataire-15290 LE ROUGET) / APPUY CREATEURS-DTT / CABINET SAUNAL CROS / IDDRE pour un montant de 81 500 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 60 mois. Le délai d'exécution du marché court à compter de sa notification.

Lot n°2 – Groupe Scolaire Pierre & Marie Curie et Groupe Scolaire Alphonse Daudet :

Marché n°25-120 avec le groupement d'entreprises SUO PAYSAGE ET TERRITOIRE (mandataire-75020 PARIS) / EUCLID INGENIERIE / EIRL-SECONDE MAIN ARCHITECTURE pour un montant de 76 800 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 60 mois. Le délai d'exécution du marché court à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : 1^{er} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

IMPRESSION ET MISE SOUS PLI DE DOCUMENTS ÉLECTORAUX POUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND (SERVICE ÉLECTIONS ET RECENSEMENT)

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 18/09/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de service n° 25-122 relatif à l'impression et la mise sous pli de documents électoraux pour la Ville de Clermont-Ferrand (Service élections et recensement) avec la société CHAUMEIL CENTRE (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 90 000€ HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 05/12/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire
FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS ET MACHINES DE NETTOYAGE
POUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/09/2025,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10/12/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de fournitures n° 25-127 relatif à la fourniture et livraison de matériels et machines de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments municipaux de la Ville de Clermont-Ferrand avec la société SARL CTC « Chantelauze Technique Centre » - (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 7 500 € HT et un montant maximum de 55 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 29/05/2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PORTES ET BARRIÈRES AUTOMATISÉES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/10/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/12/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de services n° 25-125 relatif à l'entretien et la maintenance des portes et barrières automatisées avec la société **ORONA OUEST NORD** (35520 LA MEZIERE) pour la maintenance préventive = montant forfaitaire de 10 144 € HT et pour la maintenance corrective et autres prestations = montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 55 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter du lundi 16 février 2026.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

ABONNEMENT À LA BASE DE DONNÉES JURIDIQUES LEXIS + COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PACK SECTEUR PUBLIC

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,*

Décide :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché de service n° 25-124 relatif à l'abonnement à la base de données juridiques LEXIS + Collectivités Territoriales Pack Secteur Public, avec la société LEXISNEXIS SA (75015 PARIS 15), pour un montant de 43 162,33 € HT.

Le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE RESTAURATION DES TOITURES DE L'HÔTEL DE FONTFREYDE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 04/11/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché de travaux n° 25-128 relatif à la restauration des toitures de l'Hôtel de Fontfreyde avec la société BEAUFILS (42000 SAINT ETIENNE) pour un montant total de 139 785,59 € HT (tranche ferme : 115 500,40 € HT + tranche optionnelle : 24 285,19 € HT) pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée 3 mois pour la tranche ferme à compter de sa notification et une durée de 1 mois à partir de la date fixée par l'Ordre de service pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 16/12/2025
Qualité : 1^{er} adjoint

VCF_MAPA_MO_NA_20221019

**Décision relative à l'approbation d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux pour
installation d'un bureau de vote**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;
- la délibération du 18 décembre 2024 du Conseil municipal de Clermont-Ferrand donnant délégation au Maire, ou à son représentant, pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant :

- l'indisponibilité, en raison de travaux de rénovation, des locaux de l'École de Droit habituellement utilisée pour installer le bureau de vote n° 403, pour l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026,
- l'accord du CROUS pour mettre à disposition de la Commune une salle de réunion située dans la Maison Internationale Universitaire sis 9 rue Kessler;
- la nécessité de conclure la convention de mise à disposition de ce local, annexée à la présente décision de la Ville de CLERMONT-FERRAND, pour l'installation du bureau de vote n° 403 à l'occasion des scrutins électoraux ;

Décide :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention entre la Ville de CLERMONT-FERRAND et le CROUS portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle de conférence de la Maison Internationale Universitaire située 9 rue Kessler, à l'occasion de l'organisation de scrutins électoraux, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 2 : que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le

19 DEC. 2025

Le Maire





Olivier BIANCHI

Conventions du mois de

DECEMBRE 2025

CONVENTION CADRE

Entre les soussignés,

L'Université Clermont-Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro SIRET 130 022 775 00014, code APE 8512Z, dont le siège est situé au 49, boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son président, Monsieur Mathias BERNARD, Référence UCA : DRV_VALO_2021-256

Pour son école interne, **l'INSPE Clermont-Auvergne**, 36 avenue Jean-Jaurès - CS 20001 - 63407 CHAMALIERES CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Ludovic MORGE, ci-après désignée « l'INSPE Clermont-Auvergne »,

et son laboratoire, **le Laboratoire ACTÉ**, 36 avenue Jean-Jaurès - CS 20001 - 63407 CHAMALIERES CEDEX, représenté par sa directrice, Madame Béatrice DROT-DELANGE, ci-après désigné « Laboratoire ACTÉ »,

d'une part,

ET

La Ville de Clermont-Ferrand dont le siège est situé au 10, rue Philippe Marcombes - 63033 Clermont-Ferrand cedex 01, identifiée sous le n° SIRET 216 301 135 000 10 - n° TVA intracommunautaire FR 92 216 301 135 000 10, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, dûment habilité.e par délibération du conseil municipal du 20 février 2025

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le laboratoire ACTÉ (Activité, Connaissance, Transmission, Éducation) est adossé à deux composantes de l'université : l'INSPÉ Clermont-Auvergne et l'UFR STAPS. Inscrit dans le domaine « sciences humaines et humanités », il constitue une équipe associée à la Maison des Sciences de l'Homme et fait partie de l'École Doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales. Il est composé de 35 enseignants-chercheurs issus de plusieurs champs disciplinaires (sciences de l'éducation, STAPS, didactique professionnelle, psychologie sociale, psycholinguistique, didactiques des disciplines, santé publique, ergonomie, anthropologie). Il compte aussi dans son effectif un ingénieur d'étude titulaire, un technicien administratif, 22 doctorants et 50 membres associés.

Les recherches menées au sein du laboratoire ACTÉ s'inscrivent principalement en sciences de l'Éducation et en STAPS. Elles se centrent sur l'activité effective de différents acteurs dans des contextes variés. Ces recherches poursuivent deux visées complémentaires, épistémiques et transformatives : il s'agit de mieux comprendre l'expérience et l'activité des acteurs et d'aider pratiquement à leur développement personnel et professionnel.

La direction de l'Éducation, quant à elle, est chargée de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'enfance de la Ville de Clermont-Ferrand, à savoir :

- replacer l'enfant au cœur des services qui lui sont destinés,
- offrir aux familles un service public facile,
- développer les partenariats de la Ville autour de l'enfance,
- proposer des services renouvelés et adaptés.

L'ensemble de ces objectifs a été atteint avec le développement de l'offre municipale en matière éducative sur les temps péri et extrascolaires. La mise en œuvre du Projet Éducatif de la Ville, (PEV1 2015-2018 puis PEV2 2018-2021) a permis un enrichissement des services proposés : création du « vendredi découverte », sorties libres du SMAP, temps du SMAP réorganisé, travail spécifique sur les 2-6 ans, le renforcement de nos équipes et l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Les deux parties ont pu collaborer lors de l'évaluation du PEV1 à une recherche intitulée : « *Recherche des effets d'un dispositif d'outillage didactique des animateurs de la Ville chargés de l'aide aux devoirs, sur leur sentiment de reconnaissance professionnelle* ». L'INSPÉ Clermont-Auvergne et le laboratoire ACTÉ ont conçu et mis en œuvre un dispositif de formation et d'accompagnement des agents de la ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre du PEV2, visant à la maîtrise des fondamentaux du système éducatif français et à l'amélioration du fonctionnement des études surveillées.

Dans le cadre du PEV3 (2022-2025), les deux parties ont pu collaborer sur la question de l'éducation inclusive, notamment au travers d'un projet partenarial, porté par la Ville, réunissant différentes directions de la Ville et le service départemental de l'école inclusive (Education nationale) portant sur des temps d'échanges de pratiques et la formation des différents métiers qui compose l'école.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de coopération que les parties entendent instaurer entre elles en vue de contribuer, ensemble, à la politique d'amélioration des services rendus aux familles bénéficiant de l'accueil périscolaire assuré par la direction de l'Education et le Projet Educatif de la Ville.

Dans le cadre de leur partenariat, les parties conviennent de coopérer dans les activités suivantes :

- La facilitation de l'accueil de stagiaires et de chercheurs au sein des services qui mettent en œuvre la politique éducative globale de la Ville.
- L'organisation et la participation à des événements ponctuels : conférences, journées thématiques, journées d'études, expositions.
- L'offre par l'intermédiaire de la Ville d'un terrain d'observation et de recherches, de collecte et de valorisation scientifiques de données pour le développement de la politique éducative.
- La formation des agents de la Ville afin d'améliorer leurs pratiques.
- La contribution à l'évaluation du PEV à travers un certain nombre de focus à mettre en place sur la politique éducative conduite et les acteurs.

Les résultats des différentes recherches nous permettront de réfléchir et faire évoluer nos pratiques.

La Ville souhaite également que l'INSPÉ Clermont-Auvergne et le laboratoire ACTÉ nous accompagnent sur des sujets de formations concernant les domaines de l'éducation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

2.1 – Engagements communs :

Les parties s'engagent à

- Réaliser ensemble ou séparément toutes actions pouvant concourir à la bonne exécution du présent accord-cadre de partenariat dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs.
- Instituer et maintenir un cadre permanent d'échanges et de concertation.
- Mettre au service du partenariat leurs moyens humains et matériels pour atteindre leurs objectifs.
- Respecter dans la mesure du possible les termes et délais impartis aux actions et travaux à entreprendre dans le cadre du présent accord-cadre de partenariat.

2.2 – Engagements de la ville de Clermont-Ferrand :

Dans le cadre du présent accord cadre, la Ville s'engage à :

- Instituer et maintenir un cadre d'échanges et de concertation avec l'INSPÉ Clermont-Auvergne et le laboratoire ACTÉ.
- Mettre à disposition des chercheurs toutes les données accessibles permettant de conduire leurs travaux de recherches.

2.3 – Engagements de l'INSPE et du laboratoire ACTÉ :

Dans le cadre du présent accord cadre, l'INSPE et le laboratoire ACTÉ s'engagent à :

- Mettre à disposition de la ville leur expertise dans les champs d'activité qui touchent à l'éducation et à l'école inclusive.
- Analyser l'expérience et l'activité des acteurs afin de contribuer à leur développement personnel et professionnel dans le champ éducatif.
- Entretenir avec les personnels de la ville des relations d'échanges et de concertation qui contribuent au développement des parties dans leurs missions communes.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Dans le cadre de ce partenariat, chaque activité mise en place pourra donner lieu à des engagements adaptés au besoin afférent.

Outre la consultation de leurs instances délibératives, ils devront faire l'objet de conventions d'application particulières.

Le règlement se fera sur présentation de factures après service fait et par virement à l'ordre de :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	63000	00001005238	48	TPCLERMONT F

Identifiant international de compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1007 1630 0000 0010 0523 848

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Titulaire du compte

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

AGENCE COMPTABLE

49 boulevard François Mitterrand

CS 60032

63000 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention, modifiable par avenant, est conclue à partir de la signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle est renouvelable pour une durée de trois ans par la voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Modalités de travail :

Un comité de suivi composé de représentants de la Direction de l'Education et de représentants de l'INSPE et du laboratoire ACTÉ, sera mis en place afin de suivre le dispositif et le pilotage des actions au moins 2 fois par an.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des parties.

ARTICLE 7 : Propriété Intellectuelle

Les Résultats, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Parties.

La quote-part de co-propriété de chaque Partie sera définie au cas par cas, en prenant en compte les apports respectifs intellectuels et financiers des Parties ayant mené aux résultats dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats de l'Étude pour ses besoins propres de recherche.

A priori, il n'est pas prévu de commercialiser les résultats. Dans le cas contraire, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute commercialisation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats impliquera une compensation financière au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété susmentionné avant cette commercialisation.

ARTICLE 8 – Publications / Communications

Dans le respect de la clause de confidentialité, toute publication ou communication d'informations relatives à l'Étude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats de l'Étude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

A l'issue du délai des six (6) mois, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ✓ ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ✓ ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat.
- ✓ ni à la protection des Résultats par un titre de propriété intellectuelle ;

✓ ni à l'obligation légale des chercheurs de déclarer à leur employeur qu'ils seraient les auteurs en vertu des dispositions de l'article L 611.7 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information divulguée par l'autre Partie sous quelque forme que ce soit dans le cadre du Contrat et identifiée comme telle par cette autre Partie (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »).

Elle s'abstiendra de révéler toute Information Confidentielle et de l'utiliser, à moins de consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Elle n'utilisera les Informations Confidentielles que pour les besoins du Contrat et elle exercera ses meilleurs efforts pour ne pas amoindrir de quelque façon que ce soit les droits de l'autre Partie sur les Informations Confidentielles.

Les dispositions de la clause ci-dessus cesseront de s'appliquer à toute information qu'une Partie prouverait avoir possédée antérieurement à sa communication à l'autre Partie, ou qui serait dans le domaine public, ou qui y entrerait ultérieurement, sans faute de la Partie qui la reçoit, ou qu'une Partie viendrait à acquérir d'un tiers, de bonne foi et sans restriction sur sa divulgation ou son usage.

Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles et de leurs supports, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection.

L'engagement visé au présent article restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la communication de l'Information Confidentielle.

Nonobstant toute autre stipulation contraire du présent contrat, le présent engagement de confidentialité ne saurait empêcher la protection par les Parties des Résultats par un titre de propriété industrielle et leur exploitation conformément aux stipulations des présentes.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut dénoncer la présente convention de plein droit avant le terme prévu en cas de défaillance ou de non-respect de ses obligations par l'autre partie, sous réserve d'une mise en demeure de remplir ses obligations adressées à la partie défaillante et restée infructueuse pendant trente (30) jours.

La dénonciation se fera 6 mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les parties, re l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront, contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le 27 MAR 2025

Signataires :

Pour la Ville de Clermont Ferrand,
Le Maire



Pour l'INSPÉ Clermont-Auvergne
Le directeur


Ludovic Morge

Ref UCA DRED-VALO-2025-133
Pour l'Université Clermont-Auvergne,
Le président



Mathias Bernard

Pour le Laboratoire ACTÉ
La directrice


Béatrice Drot-Delange

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
—STADE LECLANCHE—**

2024/2030

Entre les soussignées:

La Commune de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, à Clermont-Ferrand représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024, représenté à l'acte par Monsieur Cyril CINEUX, Adjoint, Mobilité durable, Circulation et stationnement, entretien et partage de l'espace public, en vertu de l'arrêté de délégation du 30 septembre 2024,

ci-après dénommée la « Commune » d'une part,

et :

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé au N° 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866, Représentée par Monsieur Bruno BARDIN en sa qualité de Directeur des Opérations Réseaux Sud-Est, à la date de signature de la présente convention, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

Vu la *charte relative aux réseaux de téléphonie mobile* adoptée par le Conseil métropolitain le 2 juillet 2021 et par le conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand par délibération du 25 juin 2021.

II. A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

Par convention d'occupation du domaine public communal signée le 1^{er} octobre 2013, la Commune a mis à disposition de la Société Orange un emplacement d'une surface d'environ 16 m² et un emplacement sur le haut du pylône situés dans les emprises du stade Leclanché à Clermont-Ferrand (9, Rue Louise Michel, 63000 Clermont-Ferrand, parcelle cadastrée numéro 17 Section AK) afin d'installer un relais de téléphonie mobile. Cette convention signée pour une durée de 10 ans puis prolongée par avenant arrive à échéance le 30 novembre 2024.

Dans ce contexte, la Société Orange réitère son souhait de continuer l'occupation et la Commune lui accorde une nouvelle convention pour l'occupation décrite ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2024.

II. A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Sommaire

Article 1 : OBJET

Article 2 : EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

Article 3 : PROPRIÉTÉ

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

Article 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 6 : AUTORISATIONS

ARTICLE 7 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 8 : TRAVAUX d'aménagement, D'ENTRETIEN, RÉPARATION

8.1 – Travaux d'aménagement dans les lieux occupés,

8.2 – Entretien des emplacements occupés,

8.3 – Entretien des équipements techniques,

8.4 – Raccordement en énergie,

8.5 – Modification des équipements techniques,

8.6 – Réparations.

Article 9 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES

10.1 – Caractère personnel de l'occupation

10.2 – Opposabilité,

Article 11 : SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Article 12 : RESPONSABILITÉS et ASSURANCES

Article 13 : DURÉE

Article 14 : RÉSILIATION

Article 15 : REDEVANCE

Article 16 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Article 17 : NULLITÉ RELATIVE

Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Article 19 : MODIFICATIONS

Article 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition de la Société Orange un emplacement d'une surface d'environ 16 m² et un emplacement sur le haut du pylône d'éclairage situés dans les emprises du *stade Leclanché à Clermont-Ferrand (Rue Louise Michel, 63 000, parcelle cadastrée numéro 17 section AK)*. Ces emplacements sont destinés à l'installation, à la mise en service et à l'exploitation des « équipements techniques ».

Par « équipements techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un support pour une antenne, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence la présente convention est personnelle, précaire et révocable.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 : EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Société Orange un emplacement d'une surface d'environ 16 m² et un emplacement sur le haut du pylône situés dans les emprises du stade Leclanché à Clermont-Ferrand (9, Rue Louise Michel, 63 000, parcelle cadastrée numéro 17 Section AK) afin d'installer un relais de téléphonie mobile.

- d'un emplacement d'une surface de 16 m² (environ). L'emplacement est destiné à mettre en place des « équipements techniques » de l'occupant nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunication de téléphonie mobile. Par ailleurs, l'emplacement visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.
- d'un emplacement situé sur un pylône (le pylône est d'une hauteur de 25 m environ), sur lequel sera installée une antenne, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications.

Article 3 : PROPRIÉTÉ

Les équipements techniques installés au sol (sur l'espace à proximité du pylône) et sur le pylône d'éclairage sont et demeurent la propriété de l'occupant. En conséquence, l'occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques. Précision est donnée que la structure du pylône et son foncier appartiennent à la Ville.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective de l'emplacement, un état des lieux, annexé à la présente convention (annexe 4), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux à la Commune (état des lieux de sortie).

Article 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel. L'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, tant pour les besoins de l'installation de ses « équipements techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien. Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à la société de

l'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Toutefois, cette disposition ne pourra contrevenir à la mission de service public à caractère sportif qui est prioritaire sur ce site. Par ailleurs, sauf en cas d'urgence, le service municipal en charge du site devra être informé préalablement au moins trois jours avant toute intervention. Une réunion de coordination pourra être demandée par la Commune pour le cas où diverses entreprises devaient intervenir sur les lieux au moment de l'intervention de l'occupant.

La Commune s'engage à informer dans les plus brefs délais l'occupant, de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

La Commune se réserve le droit d'interdire à l'occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes...).

Article 6 : AUTORISATIONS

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'urbanisme. A cet effet, la Commune s'engage à fournir à l'occupant, dans un délai d'un mois à compter de la demande de ce dernier, tout document qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées. L'occupant fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la Commune.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques l'occupant devra soulever la résolution de plein droit en la notifiant (par lettre recommandée avec accusé de réception) à la Commune.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans le cas présent, la Société Hivory SAS est aussi autorisée à exploiter une installation semblable au stade Leclanché.

Ainsi, l'occupant ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux « équipements techniques » de la SAS Hivory déjà en place. Orange s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements techniques de la SAS Hivory déjà en place. Les résultats de cette étude de compatibilité seront remis à la Ville par l'occupant avant le début des travaux.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, les équipements projetés ne pourront être installés par votre société et la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Les opérateurs occupants doivent installer des équipements compatibles techniquement afin de minimiser l'impact de l'occupation. Néanmoins, la Commune s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de la parcelle, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunication des opérateurs déjà implantés et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être autorisés.

Article 8 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, RÉPARATION

BS

8.1 – Travaux d'aménagement dans les lieux occupés

L'occupant peut réaliser à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagements nécessaires à l'activité d'opérateur en téléphonie mobile. Ceci, dès lors qu'il ne modifient pas les surfaces occupées, ni l'évolution technologique. L'occupant remettra à la Commune une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif technique avant de procéder aux travaux d'aménagement.

L'occupant devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications seront soumises à la Commune pour accord dans un délai raisonnable d'au moins deux (2) mois. Elles seront effectuées aux frais de l'occupant et sous sa responsabilité.

8.2 – Entretien des emplacements occupés

L'occupant s'engage à maintenir les emplacements occupés en bon état d'entretien pendant la durée de l'occupation. L'occupant effectuera également un désherbage de l'espace occupé, à minima, deux fois par an.

La Commune s'engage quant à elle à assurer à l'occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements mis à disposition.

8.3 – Entretien des équipements techniques

L'occupant devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux éclairages du stade ni aux usagers de l'équipement.

Afin de faire vérifier la station relais édifée l'occupant fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation,
- résistance à la charge et à la prise au vent,
- mode de fixation prévu pour l'antenne,

Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'occupant seront remises à la Commune sous quinze (15) jours après réception par l'occupant de la présente convention (annexe 5).

De la même façon, la Commune s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de l'occupant ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

Par contre, la Commune ne peut être tenue responsable de soucis techniques survenus sur les équipements de l'occupant, ni de la rupture d'alimentation électrique liée à des défauts sur le réseau d'éclairage public.

8.4 – Raccordement en énergie

L'occupant souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera la responsabilité.

8.5 – Modification des équipements techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de modifications nécessaires, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et de champs

électromagnétiques, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention et que celle-ci ne viennent pas perturber le bon fonctionnement du service public.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification ou évolution technologique que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention (par ex. la suite de la 5 G).

La Commune s'engage à examiner avec l'occupant l'éventualité de nouveaux emplacements si les modifications et/ou extensions le nécessitent.

8.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables à la charge de la commune, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation du site, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par l'occupant, la Commune devra en avertir ce dernier (par lettre recommandée avec accusé de réception), six mois au moins avant le début des travaux, sauf en cas de force majeure ou d'urgence.

La Commune s'engage à examiner avec l'occupant des solutions de substitution pendant la durée d'indisponibilité afin de lui permettre de continuer à exploiter ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles des présentes.

Si aucune solution alternative satisfaisante n'est trouvée par l'occupant, ce dernier pourra, sans préavis, résilier la présente convention (par lettre recommandée avec accusé de réception), sans que cette résiliation ouvre à la Commune un quelconque droit à indemnisation.

La redevance visée à l'article 15 sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins et dans l'hypothèse où la Commune aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper cet emplacement, la commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté.

Article 9 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES-

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que se soit, l'occupant reprendra les équipements techniques qu'il aura installés ainsi que tout élément qu'il aurait pu installer dans le sous-sol (socle béton). Les clôtures seront enlevées par ses soins.

L'occupant s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits, représentative de leur coût.

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES-

10.1 Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant ne pourra laisser sous occuper par quelqu'un, même à titre gracieux, les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention.

L'occupant pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés. Toutefois, un avenant à la présente convention viendra préciser les

BB

modifications.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Commune.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'occupant sous réserve que le siège social de cette filiale soit domiciliée dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la Commune (par lettre recommandée avec accusé de réception) dans un délai raisonnable, d'au moins trois mois. Cette cession fera l'objet d'un avenant sous réserve de l'accord de la Ville.

10.2 – Opposabilité

S'agissant d'une infrastructure sportive située dans le domaine public communal, le terrain est inaliénable en conséquence, le présent article est sans objet.

Article 11 : SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ; ou tout autre disposition juridique qui s'y substituerait.

L'occupant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, de la *charte relative aux réseaux de téléphonie mobile* adoptée par le Conseil métropolitain le 2 juillet 2021 et par le conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand par délibération du 25 juin 2021 et toute autre disposition juridique qui s'y substituerait.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés dès l'entrée en vigueur de la réglementation et jusqu'à ladite mise en conformité. À défaut, il devra résilier de plein droit les présentes (par lettre recommandée avec accusé de réception), sans préavis ni indemnité.

La Commune accepte que l'occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Commune reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informée et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, la Commune s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'occupant. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'occupant de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements techniques afin que l'occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Article 12 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'occupant devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

Dans le cas où l'installation technique de l'occupant entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la Commune pour garantir l'espace, l'occupant lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

BB

L'occupant souscrira une assurance " Dommage aux biens " pour la station relais et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes (ainsi qu'à leurs biens).

L'occupant souscrira, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux et de responsabilité civile. Il fournira les attestations d'assurance correspondantes au propriétaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 13 : DURÉE-

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, renouvelable une fois. Elle prendra effet le 01/12/2024 et arrivera à échéance le 01/12/2030. Six mois avant l'échéance de la présente convention les parties se rencontreront pour discuter de son éventuelle prolongation.

Article 14 : RÉSILIATION-

Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques,
- cession de la convention sans accord exprès de la Commune,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'occupant,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les installations devront être déposées dans un délai d'un mois et le terrain remis à l'état initial.

En cas de raison technique impérative (dont le changement dans l'architecture du réseau exploité par l'occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau), le préavis est de 6 mois (à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception).

Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Résiliation pour motif d'intérêt général

De son côté, la Commune pourra résilier la présente convention aussi pour un motif d'intérêt général dûment justifié par la nécessité de conservation du domaine occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant avec un préavis minimum de six mois (sauf en cas d'urgence).

Autres

Dans tous les cas visés ci-dessus (sauf en cas de démolition de l'immeuble), les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Commune, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 15 : REDEVANCE-

L'occupant s'engage à régler à la Commune une redevance annuelle de 15 000 € (quinze mille euros nette). Ce qui inclut la surface occupée et le droit d'accès au pylône pour une antenne.

La redevance sera réactualisée annuellement chaque 1^{er} janvier selon l'indice fixe de 2,5 %.

Elle est payable à terme échoir à chaque 1^{er} janvier.

Les titres de recettes seront payables par virement 60 jours à compter de leur date de réception. Pour le paiement de la première échéance, un délai supplémentaire de 30 jours est nécessaire afin que le référencement de la Commune puisse être effectué par les services financiers de l'occupant.

Les titres de recettes sont à établir au nom de :
Orange SAS

Les factures porteront les références suivantes :

Nom du site : Clermont Stade Leclanché

Les parties joignent un relevé d'identité postale (RIP) ou bancaire (RIB) en annexe N°1.

89

La première facture, interviendra à compter de la date de prise d'effet de la présente, soit le 1^{er} décembre 2024. Elle sera calculée au prorata temporis, soit 1/12^{ème} de 15 000 €.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

L'occupant acquittera tous les impôts et les taxes habituellement à la charge des occupants.

Article 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celle-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 17 : NULLITÉ RELATIVE-

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs fins et leur portée.

Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE-

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font l'élection de domicile ci-dessous :

- Monsieur le Maire, 10 rue Philippe Marcombes, 63 000 Clermont Ferrand.

- L'occupant :

Article 19: MODIFICATIONS-

Toutes modifications de la présente devront faire l'objet d'un avenant.

Article 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si l'une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JAN 2025

En deux exemplaires originaux, dont un exemplaire pour l'occupant et un exemplaire pour la Ville de Clermont-Ferrand.

La Commune :

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Monsieur Cyril CINEUX



La société Orange

Monsieur Bruno BARDIN, en sa qualité de
Directeur des Opérations Réseaux Sud-Est

Bruno BARDIN
Directeur
Direction des Opérations Réseaux Sud-Est



63

ANNEXE 1**PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AUX PRESENTES**

Convention pour le site N° 1145D1

Titulaire de la convention : La Commune de Clermont Ferrand, Hôtel de Ville, 10 rue Philippe Marcombes
BP60 63033 Clermont Ferrand CEDEX 1.A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais,
les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat

☐ ☒	Le propriétaire du site est : personne physique non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers	Liste des pièces ou informations RIB ou RIP original RIB ou RIP original	☐ ☒
---	---	--	---

Extrait SIREN ☒

numéro de SIRET (14 chiffres)

2	1	6	3	0	1	1	3	5	0	0	0	1	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Code APE (4 chiffres et 1lettre)

8	4	1	1	Z
---	---	---	---	---

☒

☐	personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers	RIB ou RIP original Numéro de SIRET (14 chiffres) <table border="1" style="border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table> Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1lettre) <table border="1" style="border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table> Extrait Kbis original de moins de 1 mois Extrait SIREN																				☐ ☐ ☐ ☐

☐ Le bailleur est assujéti à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire

☐

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

TVA sur les débits

TVA sur les encaissements

Indiquer :

 une adresse e-mail (pour les avis de virement)
 (celle du mandataire le cas échéant)
 un numéro de téléphone
CVanegas@ville-clermont-ferrand.fr

04 73 42 63 63

B3



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

ORANGE
Immeuble Le Bridge
111 Quai du Président Roosevelt
92130 Issy Les Moulineaux

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, et notamment pour le compte de la société :

Orange SA
111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT CS 70222 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX France

a souscrit auprès de notre société un contrat d'assurance "Tous Risques Dommages et Pertes d'Exploitation" portant le numéro FR00018194PR.

Ce contrat prévoit que sont assurés les dommages matériels, les frais et pertes annexes (notamment les pertes de loyers et la perte d'usage), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers conformément aux clauses et conditions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation, valable pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025, constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'assureur au-delà des limites, clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est délivrée sous réserve des possibilités de résiliation du contrat prévues par le Code des Assurances.

Fait sous le n° 2024/FR00018194PR/180194, le 04/11/2024.

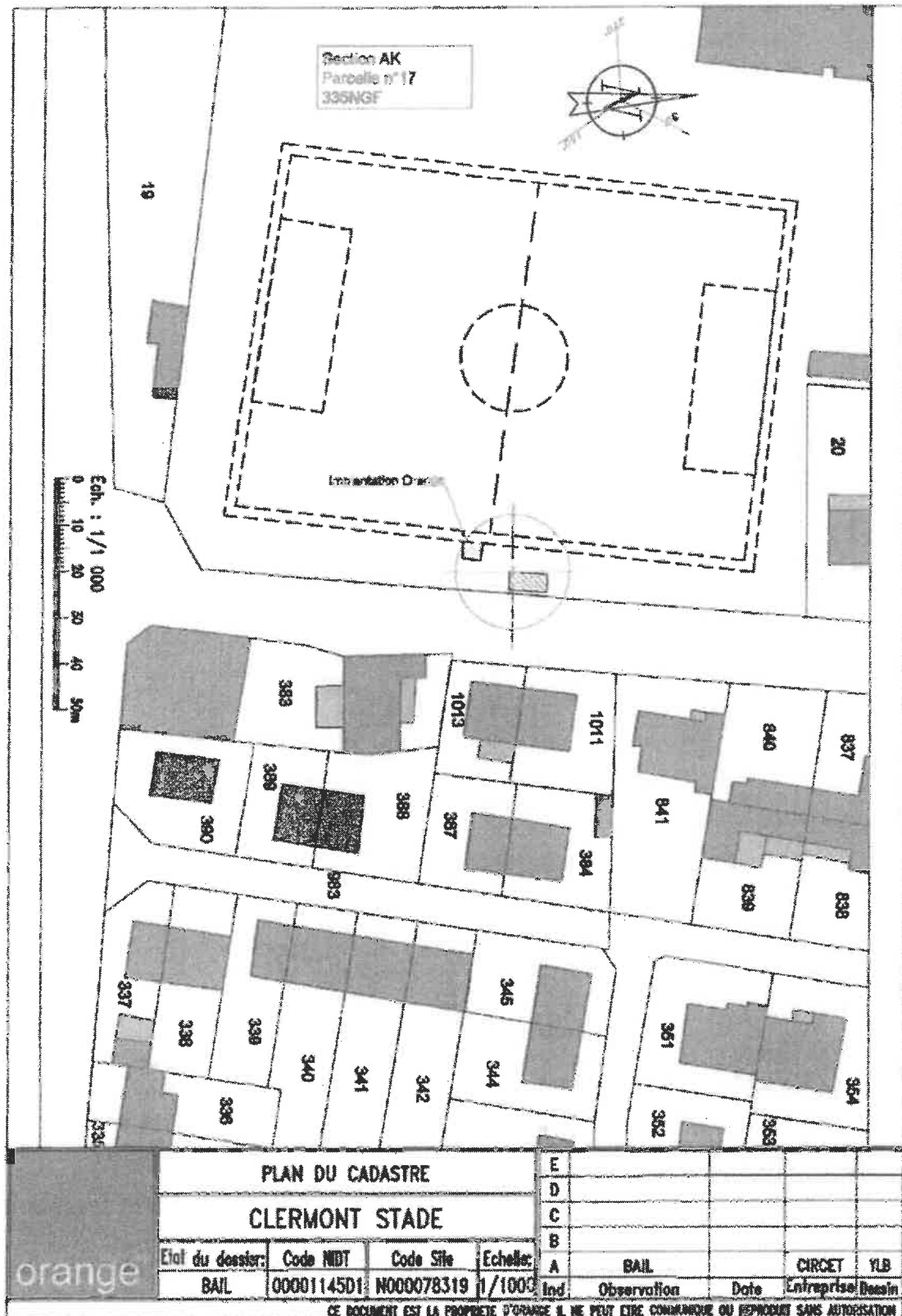


XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Téléphone: +33 1 56 92 80 80 www.xl.com
XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale Française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
Administrateurs: P.J. Smidts (UK), J.L. Harris (UK), P.J.P. Joseph (UK), Y. Slaty, P. Wilson (UK), D. Polid-Chabot (FR), J. O'Hall, H. Brown, P.J. Bantock (FR)

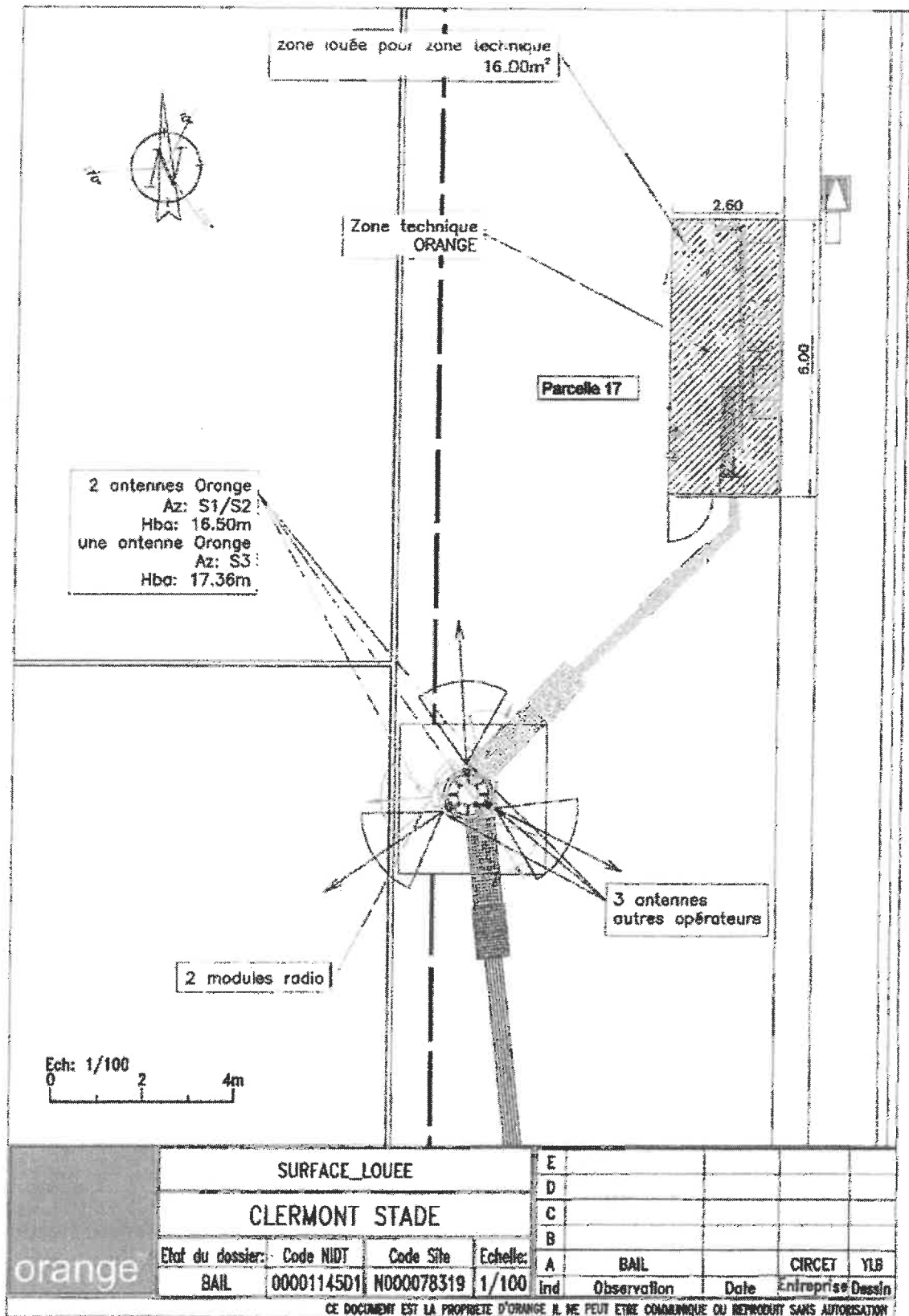
139

ANNEXE 2

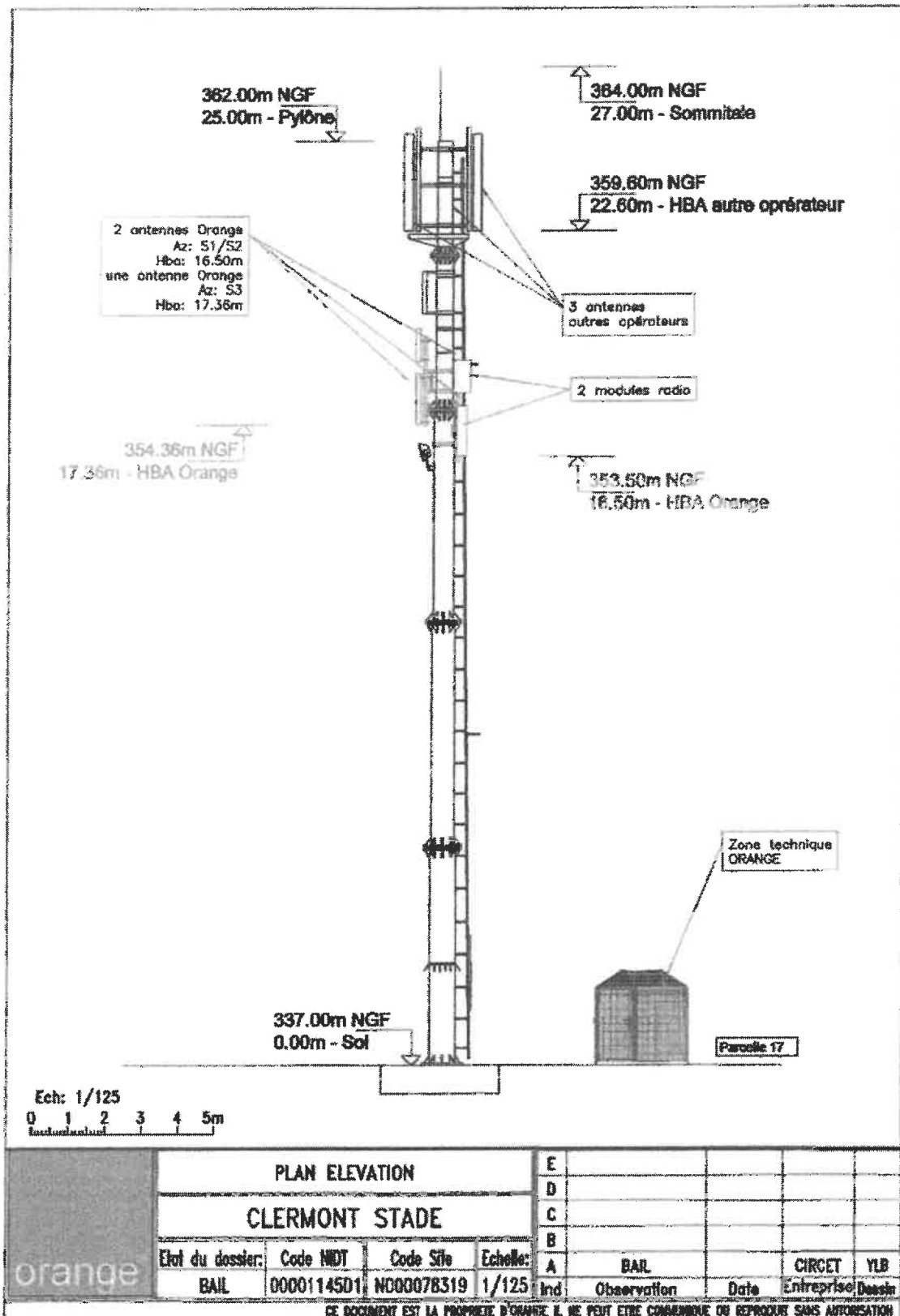
PLANS



VS



B9



B3

ANNEXE 3

INFORMATIONS PRATIQUES

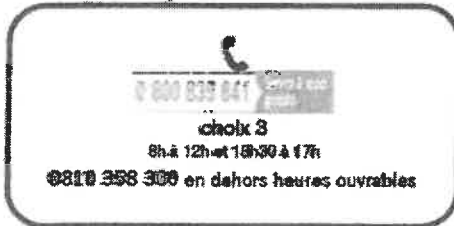
Nom du site : CLERMONT_STADE Code du site : 1145D1

Interlocuteurs ORANGE France :

1. Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

ORANGE DOR Ouest
Gestion Immobilière Mobile Nationale
1 avenue de la Gare Saint-Joseph CS 21979
44319 NANTES Cedex 3
upro.relationsbailleurs@orange.com

2. Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :



Interlocuteurs de la Commune de Clermont-Ferrand :

- 1) Suivi administratif :

DCUPEP Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public (DCUPEP)
VAJ Veille assistance juridique et Service suivi financier (pour la facturation)
Téléphone : 04 73 42 63 63
Adresse : 15 Mail d'Allagnat – 63000 CLERMONT FERRAND

- 2) Suivi technique et Accès:

Monsieur Régis BORDE
Téléphone : 04 73 40 33 47 Portable : 06 32 35 84 84
Adresse : Stade Leclanché 9 rue Louise Michel 63100 CLERMONT FERRAND

- 4) Conditions d'accès Installation d'une boîte à clefs normalisée OF dans la clôture du site

ETAT DES LIEUX : TERRAIN

	R.A.S	Existant		Propreté		OBSERVATIONS
		OUI	NON	OUI	NON	
Aspect général du terrain	X					
Cloture	X					
Plantation	X					
Nature du sol	X					
Construction	X					
Autres	X					

Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Fait à Clermont, le 25/06/13

Le PRENEUR
Signature précédée du nom du signataire
et de la mention « certifié exact ».

fausse
20

GRANOU TELECOM
42653 St-JEAN-BONHEFORDS Cedex
Tél : 04 77 50 97 51

Le BAILLEUR
Signature précédée du nom du signataire
et de la mention « certifié exact ».

certifié exact

L'ensemble des pages du présent état des lieux devront être paraphées et signées par chacune des parties.

ANNEXE 4

ÉTAT DES LIEUX

• Adresse du site :

9 rue Louise Michel

63000 CLERMONT FERRAND

Références cadastrales : Parcelle N° 17 – Section AK

• Noms et adresses des parties

Nom et adresse du propriétaire dénommé le BAILLEUR :

Mairie de Clermont-Ferrand

BP 60

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Nom et adresse du locataire dénommé le PRENEUR :

Orange

Unité de Pilotage Réseau Sud Est

8 Rue du Dauphiné 69424 LYON CEDEX 3

Nom de l'opérateur: Orange, Société Anonyme, au capital de 10 585 541 632 Euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 886, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15

Représenté par M. Frédéric Chauve

• Conditions générales

Conformément à la convention signée le 01/10/2023 entre le Bailleur et le Preneur, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la mise à disposition des emplacements et lors de leur restitution. A cette fin, le Bailleur et le Preneur se sont rendus sur place afin de constater les éléments ci-dessous :

Convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand « Gare zéro délinquance »

La présente Convention triennale de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand est conclue entre :

L'ETAT, représenté par :

- **Le préfet du Puy-de-Dôme : Joël MATHURIN**
- **Le procureur de la République : Dominique PUECHMAILLE**
- **La directrice zonale de la police nationale Sud-Est : Béatrice BRUN**
- **Le Directeur inter-départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme: Arnaud BAVOIS, commissaire général de police**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil Régional, Fabrice PANNEKOUCKE , ci-après désignée « La REGION ou l'AOM ou l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2023, ci-après désigné la Ville de Clermont-Ferrand.

Et les opérateurs ou gestionnaires de transports concernés :

- **SNCF Voyageurs exploitant, Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est au 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, à Saint-Denis (93200), représenté par Monsieur Olivier DEVAUX, Directeur régional TER Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SNCF Voyageur » ou « TER Auvergne Rhône Alpes » ou « le Transporteur »**
- **SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilitée aux présentes par délégation de la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK, ci-après désignée « SNCF Gares & Connexions »**
- **La Direction sûreté de la SNCF, Société anonyme, au capital social de de 1 000 000 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à Saint-Denis (93200), représenté par Monsieur Emmanuel FERNEX DE MONGEX, Directeur de la Sûreté Zonale, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SNCF » ou « Direction de la Sûreté » ou « le Prestataire ».**

Étant désignés ci-après collectivement les « Partenaires ou les Parties » et individuellement un « Partenaire ou une Partie ».

VU :

- Le Décret n° 2016-1816 du 28 novembre 2016 relatif aux « conventions globales de sécurité dans les transports collectifs »
- Le Code des transports (article L 1631-4 / contrat global de sûreté dans les transports collectifs et article R.2251-19)
- Le Code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre V dédié aux Polices Municipales, donnant compétences en vertu de l'article L.511-1 dudit code, à la Police Municipale de Valence pour concourir, sur directive du Maire, au bon ordre au sein des transport public de voyageur, notamment sur la gare de Valence-ville, en constatant au besoin les infractions mentionnées à l'article L.2241-1 du Code des transports
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, donnant compétences à la Police Municipale de Clermont-Ferrand pour intervenir sur les espaces ouverts au public de la Gare SNCF de Clermont-Ferrand, située sur la commune de Clermont-Ferrand
- La délibération n°1162 de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2016 relative à l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins
- Le volet « sûreté/sécurité dans les trains et les gares TER » de l'avenant unique aux deux CPER 2015-2020 de Rhône-Alpes et Auvergne signés respectivement le 11 mai 2015 et le 7 juillet 2015 approuvé par délibération n°001 de l'Assemblée Plénière du 9 février 2017
- L'arrêté préfectoral n°2020-20-083 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 avril 2020
- Arrêté 2021/00220 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances, accessibles au public
- Vu l'avis du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, n° 2015-04-16 VIO-16, publié le 16 avril 2015
- Les prescriptions d'obligations de service public pour la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs approuvée par la délibération n° 1033 du conseil régional des 29 et 30 novembre 2017, pour l'exploitation du service public de transport régional de voyageurs 2017-2022 et son complément relatif à la sûreté ferroviaire et pour la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs approuvée par la délibération n°17-119-3475 du conseil régional du 18 octobre 2019, pour l'exploitation du service Léman Express sur le périmètre français,
- La délibération de la Commission Permanente N° _____* du Conseil régional du 20 octobre 2023 approuvant la présente convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 6 octobre 2023, autorisant le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand

N°CP-2023-10/06-28-7804

Préambule : acteurs de la sécurité publique et périmètre d'intervention en gares de Clermont-Ferrand

La présente convention est prévue par l'Article 1631-4 du Code des transports.

A/ Les acteurs concourant à la sécurité et la sûreté publique :

Le procureur de la République : en charge de l'action publique dans le ressort du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Le préfet et la Police Nationale (ZPN)

Le maire et la Police Municipale : Article L.2212-2, 3° du CGCT : « la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », notamment « dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ». Article L.511-1 du CSI : « Les agents de Police Municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions ... les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Conformément à sa compétence de principe sur l'espace public et l'espace ouvert au public, la Police Municipale de Clermont-Ferrand assure ses missions traditionnelles sur le secteur de la gare et de ses abords immédiats. Les agents de police municipale disposent des prérogatives dévolues aux agents de police judiciaire adjoints conformément aux dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale. Ces agents peuvent également mettre en application les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale (comme tout citoyen) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition la ou les personne(s) à l'OPJ le plus proche.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du CSI, les agents de police municipale, peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Dans le prolongement des pouvoirs de police du Maire, la Police Municipale de Clermont-Ferrand s'emploie également à faire respecter les arrêtés de tranquillité publique en vigueur sur le secteur de la gare Clermont-Ferrand et en communique copie aux cosignataires de la présente convention.

La Sûreté ferroviaire (SUGE) :

- **Missions** : Article L.2251-1 du Code des transports : la SUGE « est chargée dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service ».
- **Périmètre** : n'intervient que sur le domaine public ferroviaire SAUF en cas de flagrance ou si une convention de superposition avec la mairie et le gestionnaire de gare a été établie autorisant la possibilité d'exercer des missions SUGE hors périmètre ferroviaire nécessaires à l'exploitation.
- **Pouvoirs** : dispose de pouvoirs de police judiciaire conformément aux dispositions du code des transports s'agissant de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions (articles L2241-1 à L2241-11) : constatations par Procès-Verbal d'Infraction à la Police des Transports ferroviaires, d'outrages sexistes de 5ème classe, relevés d'identité, saisie de marchandises, injonctions (interdiction accès au train, descente de train, sortie des emprises), avec si besoin, utilisation de la contrainte et des entraves, Par ailleurs, les agents SUGE peuvent également mettre en application les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale (comme tout citoyen) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition la ou les personne(s) à l'OPJ le plus proche.
- **Pouvoirs de police administrative** : palpation de sécurité administrative, inspection visuelle de bagages et fouilles de bagages conformément à l'art L 2251-9 du Code des transports avec consentement du propriétaire.

- Afin de mener à bien ses missions, le service Interne de sécurité de la SNCF dispose d'une Unité SUGE en gare de Clermont-Ferrand.

Des agents de sécurité - sûreté privée : présents dans le cadre d'une prestation pour le compte de SNCF Gares & Connexions.

Les agents de sécurité privée ne disposent pas de pouvoir judiciaire mais peuvent interpellier tout auteur de crime ou délit flagrant (comme tout citoyen qui a qualité pour conduire une personne devant l'officier de police judiciaire ? en application de l'Article 73 du Code de Procédure Pénale, et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

B/ Le périmètre d'intervention : gare ferroviaire et gare routière



Secteur	Propriétaire	Exploitant
Bâtiment voyageurs et souterrain et infrastructure ferroviaire	Etat	SNCF (Gares & Connexions et Réseau)
Parvis (et avenue de l'Union soviétique)	SNCF	SNCF (Gares et connexions)
Souterrain	SNCF	SNCF (Gares et connexions)
Pole d'Echange Intermodal	Ville de Clermont-Ferrand	Exploitants multiples
Parking en ouvrage	SNCF	EFFIA
Halte pour les cars TER (cars de substitution)	SNCF GC	SNCF Gares & Connexions
Passerelle	Domaine public	Ville de Clermont-Ferrand
Parking minute	Domaine public	Ville de Clermont-Ferrand

C/ Équipements de sûreté déployés ce jour

Vidéoprotection financée par la Région sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions : dans le cadre du plan régional de sécurisation des transports ferroviaires, la Région a financé 60 caméras (3.1 M€ ; 100 % Région). Le visionnage de ces caméras s'opère en temps réel depuis le centre régional de sécurité des transports (CRST) déployé en gare de Lyon Part-Dieu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DECLARATION COMMUNE

Les parties signataires du contrat, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour améliorer la prévention et la lutte contre les incivilités, le harcèlement sexiste et les violences sexuelles, en application des recommandations de l'avis du Haut-Commissariat à l'égalité entre les femmes et les hommes et les hommes, en dates du 16 avril 2015, développer la lutte contre la fraude et les atteintes à la sécurité publique ainsi que la lutte contre la radicalisation violente et les actes de terrorisme en gare de Clermont-Ferrand.

La gare ferroviaire accueille 8 000 voyageurs par jour (4^{ème} gare régionale en termes de fréquentation). Son offre TER est composée à 89 % des circulations TER Auvergne-Rhône-Alpes. Le pôle intermodal routier accueille en période scolaire environ 28 000 voyageurs par jour (15 mouvements d'autocars par jour).

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) font figurer les engagements, objet du présent contrat, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs de transport (OT).

Les parties s'engagent à mener les actions suivantes :

- Coordonner les forces de sûreté dans et aux abords de la gare,
- Travaux de sécurisation de la gare,
- Traiter les abords de la gare,
- Coordonner les périmètres d'intervention,
- Améliorer les procédures de traitement des infractions.

ARTICLE 2. COORDINATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION

2.1 DESIGNATION ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention précisent les modalités d'accès respectives des différentes forces de sécurité aux espaces ferroviaires.

Le périmètre de la gare de Clermont-Ferrand est constitué de plusieurs parcelles dont les propriétaires et gestionnaires sont mentionnés à l'article B du préambule.

Les voyageurs, les riverains, les exploitants de services utilisent ces espaces de façon indifférenciée, qu'ils soient sur une parcelle propriété SNCF Gares & Connexions ou propriété de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les parcelles situées en périphérie de la gare, reçoivent une affectation ferroviaire dans la mesure où elles sont d'une part, traversée par les voyageurs ferroviaires pour accéder au bâtiment de la gare, d'autre part, utilisées comme point de départ et d'arrivée de services d'autocars opérés par la SNCF, par la Région ou par des opérateurs privés et de bus urbains complétant l'offre ferroviaire. Ces parcelles reçoivent, à ce titre, un certain nombre d'aménagements participant à l'exploitation de la gare de voyageurs ferroviaire.

Afin d'acter la double affectation urbaine et ferroviaire de ces zones, les Parties conviennent ce qui suit :

Désignation du Bien

Conformément aux dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-8 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant d'asseoir la coexistence de différentes affectations publiques sur un même site, l'emprise décrite comme « périmètre d'intervention » au point B du préambule fait l'objet du présent article et vaut convention de superposition d'affectation municipale et ferroviaire.

Mesures d'ordre général et de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

Par l'effet du présent article, les agents du service interne de sécurité de la SNCF (SUGE) peuvent intervenir sur le Bien objet de la présente convention, sur fondement de l'article L2251-1-1 du Code des Transports, et constater, en application de l'article L2241-1 du même Code, les infractions à la police du transport ferroviaire qui peuvent s'y commettre.

2.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE SÛRETÉ POUR CHACUN DES PÉRIMÈTRES

Trains à l'arrêt en gare

- L'accès aux trains est autorisé aux agents de la Police Nationale et de la Police Municipale sur sollicitation de la sûreté ferroviaire ou dans l'exercice de leurs fonctions (pour la PN).

Locaux et espaces recevant du public

- Dans le cadre des patrouilles de prévention qui sont renforcées, il est convenu par la présente convention que les agents des Police Nationale et Police Municipale accèdent librement aux locaux et espaces extérieurs recevant du public (ERP) de la gare SNCF et de la gare routière. Dans ces locaux et espaces extérieurs, les interventions de la Police Municipale s'inscrivent dans le cadre de l'avant-dernier alinéa de l'article L.511-1 du CSI, à savoir le maintien du bon ordre et la constatation par procès-verbaux des infractions prévues à l'article L.2241-1 du code des transports.
- Il est convenu par la présente convention que les agents de la sûreté ferroviaire (SUGE) sont autorisés à patrouiller et à intervenir aux abords de la gare (parvis gare ferroviaire, gare routière, abords immédiats sur la voie publique). Ces agents peuvent mettre en application les dispositions de l'article 73 du CPP (sus-visé) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition le ou les interpellé(s) à l'OPJ le plus proche.
- Les agents de sécurité privée sont habilités à exercer leurs missions sur les périmètres ouverts aux voyageurs.

Dispositions communes à l'ensemble des espaces

Lorsque plusieurs signalements confirment que des individus commettent des infractions ou incivilités sur le secteur de la gare et se replient ensuite sur les espaces privatifs ou techniques propriétés des partenaires, ou bien qu'ils commettent des

infractions sur ces espaces privés, l'opérateur qui en a connaissance en avise les autres partenaires afin qu'une "opération commune" soit programmée dans le respect des champs et zones de compétences de chacun.

Cette "opération coordonnée", qui s'opère sous commandement opérationnel de la DIPN, prévoit la superposition des périmètres d'intervention de chaque opérateur (bascule de forces), qui devra systématiquement tenir compte des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour garantir la sécurité de tous (sur le secteur ferroviaire par exemple).

ARTICLE 3. RENFORCEMENT ET COORDINATION DE LA PRÉSENCE DES FORCES DE SURETE DANS ET AUX ABORDS DES GARES

3.1 RENFORCEMENT DES DIFFÉRENTES FORCES DE SURETE

S'agissant du périmètre ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage SNCF), la Région souhaite à la fois renforcer la présence humaine de sûreté dans les créneaux horaires les plus sensibles et couvrir l'ensemble de l'amplitude d'ouverture de ces gares, par une coordination des agents SUGE et des agents de sécurité privée. Le renforcement des agents de sécurité – sûreté privée (ADS) se réalisera sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

L'objectif visé est le suivant :

- 2 ADS supplémentaires le matin (de 4h45 à 12h)
- 1 ADS supplémentaires de 12h à 19h30 (en complément de celui présent actuellement)
- 2 ADS supplémentaires de 19h30 à 23h30 tous les jours

La présence de la SUGE (7h à 20h lundi au vendredi ; 16h – 24h samedi dimanche) n'est pas modifiée.

Au-delà du renforcement de la sécurité - sûreté privée sur le périmètre de la gare, cette convention acte la présence renforcée de la Police Nationale et de la Police Municipale sur la voie publique aux abords immédiats de la gare.

3.2 COORDINATION ENTRE LES DIFFÉRENTES FORCES DE SURETE

3.2.1 Modalités d'intervention des forces de sûreté

La présente convention formalise l'organisation des partenariats entre les différents signataires et notamment les forces de sûreté. Les buts poursuivis sont :

- La réduction de la délinquance, de la fraude et des incivilités dans les transports
- L'augmentation du sentiment de sécurité des usagers et des agents
- L'amélioration de la coordination opérationnelle

La présence visible et renforcée de la police nationale et municipale aux abords de la gare serait de nature à parvenir aux buts poursuivis. En effet, cela participe naturellement à la sécurisation des personnes et des biens.

Des opérations conjointes peuvent alors être programmées par les forces de l'ordre en fonction des faits et tendances observées, sur le secteur délimité par la présente convention, en lien avec l'ensemble des partenaires.

Les modalités d'intervention devront respecter les champs et zones de compétence de chaque service en fonction des lieux et des conditions d'interventions.

3.2.2 Modalités opérationnelles de contacts

En opérationnel, l'ensemble des acteurs de sûreté s'engage, par tous moyens utiles, à systématiser et coordonner les contacts entre eux dans un souci d'efficacité des interventions.

En cas d'urgence, le recours à la police nationale doit impérativement et exclusivement être fait via le « 17 Police-Secours » (procédure de droit commun qui permet une traçabilité des appels 24h/24).

3.2.3 Actions complémentaires

Il est également convenu entre les parties de :

- Renforcer les actions communes entre les différentes forces de sécurité intervenant sur le périmètre ;
- Réaliser régulièrement des actions de sensibilisation, en fonction des besoins exprimés par les services, dans le cadre de Vigipirate ou de la lutte contre la radicalisation (point d'entrée préfecture).

3.3 RENFORCEMENT DU DEPORT D'IMAGE

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise les forces de Police à recourir aux équipements déployés en gare ferroviaire qu'elle a financés, dans le respect des règles en vigueur au sein de SNCF Gares & Connexions. Les images de vidéoprotection sont exploitées dans le strict respect des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure qui fixe les règles applicables en matière de vidéoprotection.

Par ailleurs, dans le respect de l'article L 1632-2 du code des transports, un déport des images au sein des forces de sécurité intérieure du Puy-de-Dôme est également prévu pour 2024.

Dans le même temps, la transmission d'images du CRST vers le CSU pourrait également être envisagée selon des modalités à définir.

Ce projet est piloté par le Préfet délégué à la sécurité (PDDS), mis en œuvre par chaque Préfet de Département et financé via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

ARTICLE 4. TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA GARE

La Région financera les équipements suivants sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions via :

- Le déploiement de 10 Bornes d'Appel d'Urgence (BAU) très visibles et affichant un message clair en matière de sûreté sur les principales entrées et sorties de gare, les quais et les espaces les plus isolés qui permettront à toute victime ou témoin d'un fait, d'appeler un opérateur sûreté en charge de traiter l'appel 24h/24 et 365 jours par an ;
- Le déploiement d'une dizaine de panneaux d'information sur la présence de caméras et de ces BAU ;
- Des travaux d'amélioration de l'éclairage prévus dans le souterrain ;
- Le renforcement ponctuel de la signalétique ;
- La diffusion de senteurs ;
- Le déploiement de portiques d'embarquement permettant la lutte anti-fraude, selon les conditions de faisabilité ;
- L'implantation de 2 caméras supplémentaires (côté halte TER et parvis).

ARTICLE 5. ABORDS DE LA GARE : ACTIONS A MENER SOUS MAITRISE D'OUVRAGE VILLE

Les actions suivantes sont prévues sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Clermont Ferrand :

- Projet de 8 caméras aux abords de la gare reliées au Centre de Supervision Urbain., notamment 7 caméras supplémentaires aux abords et aux entrées de la gare, et de son secteur notamment en direction des avenues CHARRAS, UNION SOVIÉTIQUE, FLEURY ou encore rue ANATOLE FRANCE.
- A noter qu'en cas de nécessité opérationnelle, un déport d'images vers le CIC de la Police Nationale est prévu par la convention de coordination en vigueur dans le respect de l'article L 1632-2 du code des transports.

ARTICLE 6. TRAITEMENT PAR LE PARQUET

Le traitement par le parquet s'articulera selon les modalités suivantes :

- Un magistrat référent « sécurité des transports en commun » sera désigné ;
- La politique pénale menée, notamment en matière de lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants et les ports d'arme de catégorie D, sera ferme sur le secteur défini ;
- Favoriser des procédures de « circuit court » lors d'infractions commises dans les transports : un délégué du procureur est désigné comme étant référent « sécurité des transports en commun » ;
- Lorsque les conditions sont réunies, requérir, une peine de travail d'intérêt général (TIG) au profit de la SNCF en partenariat avec l'ATIGIP (agence du TIG et de l'insertion professionnelle) ou de travail non rémunéré dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ;
- Lorsque les conditions sont réunies, requérir, à titre de peine complémentaire ou dans le cadre d'un contrôle judiciaire une mesure d'interdiction de paraître à la gare ;

Des échanges réguliers avec les services de l'officier du ministère public (OMP) seront mis en place afin d'assurer le suivi des dossiers transmis portant sur des infractions constatées dans la réglementation de la police des transports. S'agissant des suites données aux procédures relatives à des faits de nature délictuelle, une demande d'information pourra être adressée au procureur de la République via l'adresse mail suivante : sec.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr

ARTICLE 7. CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

L'ensemble des actions précisées aux articles 2 à 6 se réalise selon le planning prévisionnel figurant en annexe 2.

ARTICLE 8. GOUVERNANCE ET SUIVI

Il est proposé de créer deux structures dédiées à la gouvernance :

- Un comité stratégique qui se réunit une fois par an ;
- Un comité technique de pilotage en présentiel ou visioconférence qui se tient au moins une fois par trimestre, à l'initiative de la DIPN ou à la demande du Maire de Clermont-Ferrand.

Ces comités permettront notamment :

- De suivre mensuellement l'avancement des différentes actions sur la base d'un tableau de bord sur le modèle annexé (indicateurs de moyens) ;
- Après un diagnostic de départ, de suivre mensuellement les infractions commises sur le périmètre de la gare et de ces abords et recensées par chacune des forces de sécurité (indicateurs de résultats) ;
- Sur la base d'un document partagé (cf annexe 1), de faire le point régulier sur la présence des différentes forces de sécurité dans la gare et ses abords afin de réaliser les éventuels ajustements ;
- D'établir des bilans annuels des actions mises en place avec pour objectif d'analyser et mesurer l'efficacité des actions et dispositifs mis en place ;
- De proposer, le cas échéant, une adaptation du dispositif.

Les parties s'engagent également à se tenir informées aussitôt en cas d'infractions majeures constatées sur le périmètre de la gare et de ses abords.

ARTICLE 9. COMMUNICATION CONCERTÉE ET COORDONNÉE

Les partenaires préciseront, dans le cadre des comités indiqués à l'article 8, les modalités de communication concertée et coordonnée de la mise en œuvre de ce dispositif (communication permanente et événementielle).

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier signataire, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des domiciliations, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par chacun des parties, en cas de non-respect par l'un ou l'autre des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), à l'exception de celles devant légalement être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires, propriétaires de l'information ou de la donnée.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme de la convention.

Seules échapperont à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, signalées comme non confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, chaque Partie ne sera pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir les Informations ou données confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra informer la Partie émettrice de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

ARTICLE 13. LITIGES ET MESURES D'ORDRE

Le droit applicable est le Droit français.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 14. ANNEXES

Annexe 1 : Présence humaine des forces de sécurité en tenue en gare de Clermont-Ferrand

Annexe 2 : Plan d'action et planning prévisionnel

Fait à Lyon en neuf exemplaires, le DATE de signature du dernier signataire

le vendredi 4 juillet 2025

Pour l'Etat
Le préfet du Puy-de-Dôme


Joël MATHURIN

Pour l'Etat
Le procureure de la République


Dominique PUECHMAILLE

Pour l'Etat
La directrice zonale de la police nationale sud-est


Béatrice BRUN

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le maire de Clermont-Ferrand,
Président de Clermont-Auvergne Métropole


Olivier BIANCHI

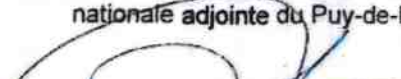
Pour SNCF Gares & Connexions SA
La directrice de la Direction gares AURA BFC


Sandrine AZEMARD

Pour SNCF Voyageurs SA
Le directeur


Olivier DEVAUX

Pour l'Etat
La Directrice inter-départementale de la police nationale adjointe du Puy-de-Dôme:


Ingrid WEBER

Pour la Région,
Le président du Conseil régional,

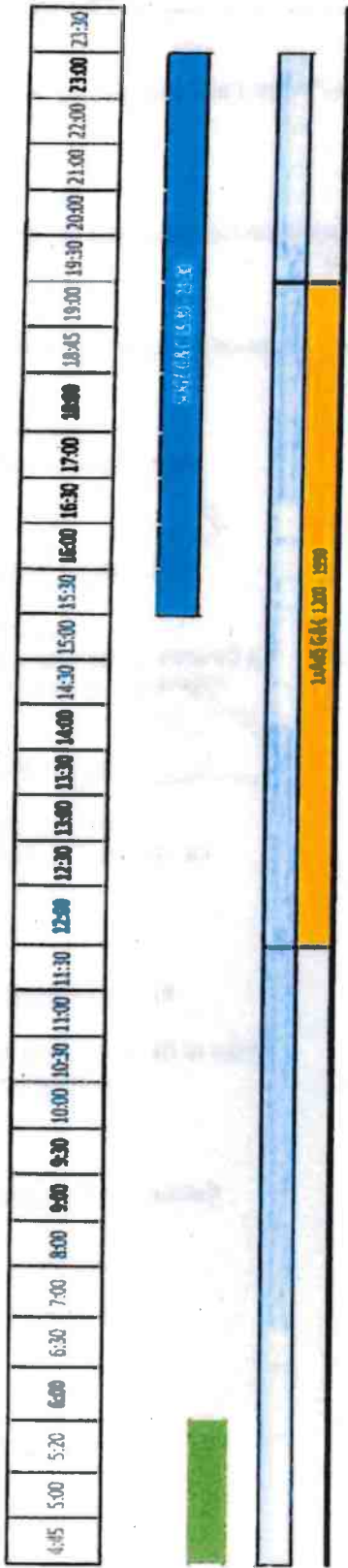

Fabrice FANNEKOUCKE

Pour la Direction de la Sécurité de la SNCF,
Le directeur zonal


Emmanuel FERNEX de MONGEX

Annexe 1 : Présence humaine des forces de sécurité en tenue en gare de Clermont-Ferrand en semaine

CLERMONT FERRAND – Horaires d'ouverture : 04h45 – 23h30



TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Installation de nouvelles caméras (2 ou 3) Maintenance des caméras		Mise en service
TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Eclairage passage souterrain Diffuseur de parfum (hall ? pas nécessaire dans le PASO)		X
ACTIONS A MENER AUX ABORDS DE LA GARE :	Ville	Installer des caméras supplémentaires		X (1 ^{er} semestre 2024)
ACTIONS A MENER AUX ABORDS DE LA GARE :	Ville	Stationnement sauvage + signalétique		
TRAITEMENT PAR LE PARQUET	Procureur	A préciser (lien avec Procureur par préfecture)		

ANNEXE 2 : Plan d'action et planning prévisionnel (à titre indicatif)

Typologie d'action possible	Intervenant	Descriptif de l'action envisagée	T2 2023	T3 2023	T4 2023	T1 2024
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	SNCF Gares et connexions	Déployer des agents de sécurité supplémentaires (devis transmis – 325 k€ par an) : - 2 ADS supplémentaires le matin (4h45 à 12h) - 1 ADS supplémentaire 12h à 19h30 - 2 ADS supplémentaires de 19h30 à 23h30 Tous les jours			X	
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	Ville	A préciser après échange avec Clermont	X			
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	PN	Mobilisation de réservistes de la police nationale par la DZPN pour lutter contre la délinquance itinérante dans et aux abords des gares ainsi que dans les trains. Suivi hebdomadaire lors de la réunion des mobilités DZSP des faits marquants et de partage de l'information pour coordonner le travail de terrain 1 réunion hebdomadaire des mobilités de la direction zonale de la police nationale alimentera le comité technique sur les faits marquants et les actions de coordination réalisée au niveau zonal et/ou nécessaires dans les gares, à leurs abords et dans les trains suite aux échanges concertés sur la délinquance et les phénomènes de violence.	X			
RENFORCEMENT DU DEPORT D'IMAGE	Ville / SNCF	En attente de retour de la Préfecture de Région			X	
TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Installation de 10 BAU (quai et souterrain et sur le parvis) A confirmer : déclenchement BAU associé à la caméra	Cable fin juin	Installation	Mise en service	

Ville de Clermont-Ferrand — Séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2025 — Feuille n°2025/
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION CONCORDIA**

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'Association « CONCORDIA » du 10 mars 2025 adoptée par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025.

Vu l'avenant n°1 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025

Vu l'avenant n°2 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2025,

Il est convenu

entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, désigné.e ci-après sous le terme
« La Ville » d'une part,

Et

L'association CONCORDIA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 Boulevard Gergovia à Clermont-Ferrand, représentée par Madame Fanny FAYOL, Déléguée Nationale, SIRET n° 78418044000157, et désignée ci-après sous le terme
« L'association » d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier l'article 4 de la convention initiale signée entre les parties, afin de prendre en compte l'octroi d'une subvention supplémentaire accordée de 1 300 euros au titre de l'appel à projet « Lutte contre les discriminations » et d'une subvention exceptionnelle de 3 200 euros pour l'accueil d'un volontariat européen en charge du développement des projets de coopérations.

La subvention de 1 300 euros permettra de proposer une formation de 3 jours à une cohorte de jeunes en service civique sur le thème suivant : « Mieux vivre ensemble : lutte contre les discriminations ». Ces jeunes, une fois formés.es, animeront des cercles de paroles, ouverts à tous.tes sur cette même thématique.

La subvention de 3 200 euros permettra de prendre en charge les frais liés à l'accueil du volontaire européen.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser à l'association CONCORDIA une subvention totale de 45 200 € répartie de la manière suivante :

- 23 000 € pour les actions des chantiers internationaux de jeunes bénévoles (subvention déjà versée)
- 8 600 € au titre de la programmation 2025 du Contrat de Ville répartie : 3 600 € pour l'action « Soutien et accompagnement des associations des QPV dans la mise en œuvre du Service Civique » et 5 000 € pour l'action « Accroître la mobilité nationale et internationale des jeunes issus des quartiers prioritaires de la Ville de Clermont-Ferrand »
- 3 500 € au titre de la programmation 2025 du contrat de ville pour soutenir l'action intitulée : « Chantier international "Du lien dans le jardin" de la visitation »
- 5 600 € au titre de la programmation 2025 du contrat de ville pour soutenir l'action intitulée : « Soutien et accompagnement des associations des QPV dans la mise en œuvre du service civique »

- 1 300 € au titre de l'appel à projet « Lutte contre les discriminations »
- 3 200 € pour l'accueil d'un volontaire européen.

Le versement de 4 500 euros sera effectué à réception du présent avenant signé et sera versée sur le compte bancaire de l'association CONCORDIA dont les coordonnées sont les suivantes :
IBAN : FR76 4255 9000 9521 0291 8200 501.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

12 NOV. 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire



Pour l'association « CONCORDIA »
Déléguée Nationale détachée en Auvergne



CONCORDIA
Association loi 1901
14 bd Gergovia 63000 Clermont-Ferrand
04 73 90 65 66 auvergne@concordia.fr
SIRET : 78418044000157 APE 9496Z

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Il faut aller voir » ayant son siège social 13 rue des Quatre-Passeports – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa présidente, Pierrette VIEL,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la convention d'objectifs signée avec l'association le 23 janvier 2025 ;
- Vu l'avenant n°1 signé le 10 avril 2025.

PRÉAMBULE

Le 25ème Rendez-vous du Carnet de Voyage aura lieu du 14 au 16 novembre 2025 à Clermont-Ferrand. Ce sera une nouvelle occasion pour l'association « Il faut aller voir (IFAV) » de promouvoir le voyage éthique et responsable, centré sur l'ouverture au monde, la découverte et le respect des différences et de l'environnement. Plus de 130 artistes, écrivains, réalisateurs et illustrateurs mettront en valeur les richesses et diversités culturelles du monde entier au gré d'expositions, débats, conférences, projections, rencontres et ateliers.

L'association « Il faut aller voir (IFAV) » a proposé d'accueillir pour cette 25ème édition un stand Réseau International des Villes Michelin (RIVM) avec un carnetiste de chacune des villes suivantes du RIVM : Braga, Homburg, Karlsruhe, Regensburg, Valladolid et Vitoria-Gasteiz.

Ce stand permettra de découvrir de nouveaux artistes internationaux mais aussi de faire connaître aux Clermontois les villes du RIVM.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association et de l'avenant signé le 10 avril complétant le montant de la subvention allouée par la Ville, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le montant du soutien financier de la Ville à l'association « Il faut aller voir » dans le cadre du 25ème Rendez-vous du Carnet de Voyage qui aura lieu du 14 au 16 novembre.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement octroyée par la Ville à l'association de 73 000 €, la Ville s'engage à accorder une subvention exceptionnelle de 4 000 € pour la mise en place d'une résidence d'artiste internationale et l'attribution d'un stand dans le cadre du Rendez-vous du Carnet de Voyage soit une aide totale de 77 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **12 NOV. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Pour l'Association,
La Présidente,



Pierrette VIEL

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND



Quartier de la Gare
Cœur d'îlot Charras-Jeanne-d'Arc
45 à 49, avenue Charras – 18 à 22, rue Jeanne d'Arc

Etude préalable : Diagnostic & Programmation



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

Ville de Clermont-Ferrand – Séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2025 – Feuille n°2025/



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique

Entre

La Ville de CLERMONT-FERRAND,
10 rue Philippe Marcombes
BP 60
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX1

Tél : 04 73 42 63 63

Mail : contact@ville-clermont-ferrand.fr

SIRET 21630113500010

Représenté par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, habilité, lui ou son ou sa représentant(e),
à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7
novembre 2025

Et

L'Ophis, Office Public de l'Habitat et de l'immobilier Social
32 rue de Blanzat CS 10522
63028 Clermont-Ferrand cedex 2,

Tél : 04 73 41 16 16

Mail : contact@ophis.fr

SIRET 779 186 394 00028

représenté par Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES, Directeur Général

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre des actions de reconquête du quartier de la Gare, de la nouvelle dynamique sociale et commerciale attendue et de l'accompagnement des aménagements de l'espace public réalisés, une réflexion programmatique et partenariale est engagée sur la réhabilitation d'un cœur d'îlot composé de plusieurs immeubles, en mauvais état et majoritairement vacants, entre l'avenue Charras et la rue Jeanne-d'Arc.

L'Ophis est propriétaire des Immeubles (P1) :

- HW 278 - 135 m² - n°49, avenue Charras - R+3 avec un local commercial en RDC
- HW 279 - 45 m² - n°22, rue Jeanne d'Arc - R+3.

La Ville de Clermont-Ferrand est propriétaire des immeubles contiguës en limite ouest (P2) :

- HW 281 - 113 m² - n°47, avenue Charras - R+3 avec deux locaux commerciaux en RDC
- HW 280 - 69 m² - N°20 rue Jeanne d'Arc - R+2 avec 2 garages en RDC

La Direction de l'urbanisme conduit des démarches pour maîtriser le devenir des bâtiments construits et en mauvais état contre l'autre limite (P3) :

- HW 282 - 95 m² - n°45, avenue Charras - R+3 incendié avec un local commercial au RDC
- HW 283 - 62 m² - n°18, rue Jeanne d'Arc - R+1 avec un garage en RDC

La Ville de Clermont-Ferrand et l'Ophis ont décidé de constituer un groupement de commandes pour réaliser les études préalables à la définition d'un projet de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine bâti à vocation principale d'habitat et de commerces en rez-de-chaussée avenue Charras.

Cette étude est préalable à la requalification des fonciers P1 et P2 (tranche ferme) et, selon les conclusions des démarches en cours, du foncier P3 (tranche conditionnelle). A partir d'une connaissance précise et complète du bâti existant, notamment son état sanitaire et ses caractéristiques patrimoniales, les objectifs de cette étude consistent à définir des mesures conservatoires, des prescriptions et différents scénarios d'intervention pour aider à la décision des partenaires dans le choix du programme à réaliser. L'étude et ses conclusions pourront permettre d'engager l'équipe de maîtrise d'œuvre dans une phase opérationnelle pour la réalisation du programme retenu si l'épure économique est soutenable pour le maître d'ouvrage.

Cette étude est le fruit d'un travail partenarial et concerté entre les différents acteurs concernés qui mobilisent toutes les ingénieries nécessaires à faire émerger la transformation urbaine et sociale attendue de l'avenue Charras.

- Ville de Clermont-Ferrand
- Clermont Auvergne Métropole
- Département du Puy-de-Dôme et not
- Etat, notamment l'UDAP avec l'architecte des bâtiments de France
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
- Ophis Puy-de-Dôme

La volonté partagée des partenaires est d'insuffler une attractivité nouvelle pour le quartier :

- avec des offres d'habitats différents et innovants qui attirent des populations nouvelles. Le logement des jeunes publics n'est pas exclu à condition d'une structure gestionnaire de qualité. L'étude habitat de l'Agence d'Urbanisme et l'étude de marché de l'Ophis permettront de cibler les publics à privilégier.

Ville de Clermont-Ferrand – Séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2025 – Feuille n°2025/

- avec l'installation d'activités commerciales de qualité dans les surfaces du rez-de-chaussée qui pourraient être regroupées au n°47, avenue Charras afin d'initier une centralité nouvelle et conviviale pour le quartier en concertation avec la Foncière Assemblia qui assure une mission de revitalisation de l'activité commerciale du secteur Charras.
- avec la restauration et la mise en valeur exemplaire du patrimoine XIXe à conserver et à réhabiliter, la transformation du bâti XXe et l'affirmation des alignements sur rues.
- avec l'aération et la végétalisation du cœur d'îlot pour favoriser une qualité intimiste aux espaces extérieurs favorable au confort d'habiter les logements
- avec le renforcement du charme de l'existant par le réemploi in-situ d'éléments valorisables et des interventions sur le bâti qui composent avec l'existant sans exclure la transformation des espaces notamment par le regroupement des locaux
- avec la création de stationnements privatifs in-situ accessibles depuis la rue Jeanne-d'Arc mais surtout hors site

L'étude préalable est assurée par un maître d'œuvre retenu sur la base d'un cahier des charges et de critères d'analyse précis. Elle concerne :

- Une étude de diagnostic technique :
 - ⇒ Relevé précis et complet des bâtiments concernés, du sous-sol à la toiture, dans leurs contextes urbains et établissement d'un dossier de plans d'état des lieux avec coupes et élévations
 - ⇒ Diagnostic d'état sanitaire de chaque bâtiment concerné et de leurs composantes avec appréciation des enjeux patrimoniaux
 - ⇒ Analyse des différents diagnostics déjà réalisés (technique, structure, amiante, plomb, assainissement, électricité, inspection des toitures, relevé de géomètre...)
 - ⇒ Diagnostic des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD)
 - ⇒ Etablissement des prescriptions techniques pour la réhabilitation et la mise en valeur de chaque bâtiment
- Une étude de programmation :
 - ⇒ Etablissements de plusieurs scénarios d'intervention avec caractérisation des avantages et inconvénients
 - ⇒ Proposition de découpe en volume pour détacher les locaux commerciaux des logements, caractériser les parties communes et préparer l'établissement des états descriptifs de division
 - ⇒ Récapitulation des typologies de chaque scénario avec tableau des surfaces habitables et annexes estimées
 - ⇒ Estimation financière sommaire des différents scénarios proposés avec précisions des ratios à la surface habitable et utile

Les conditions financières de l'étude dépendent du résultat de la consultation des maîtres d'œuvre et des prestations annexes (bornage amiable, diagnostics complémentaires, ...)

Le montant estimatif de la tranche ferme (P1 + P2) s'élève à 50 000 € TTC

L'Ophis et la Ville de Clermont-Ferrand, chacun propriétaire d'un ensemble immobilier similaire en surface, se partageront équitablement les frais de l'étude préalable.

Les dépenses de diagnostics (inspection vidéo des réseaux, inspection aérienne des toitures, repérage amiante et plomb avant travaux et relevé de géomètre) engagées par l'Ophis à ce jour sont affectées à chaque ensemble immobilier et s'élèvent à :

- P1 Ophis = 11 300 €HT
- P2 Ville de Clermont-Ferrand = 5 495 €HT

Ces dépenses sont rajoutées respectivement aux frais de l'étude préalable.

Les montants seront ajustés, par voie d'avenant à cette convention, après les résultats de la consultation des intervenants.

Pour réaliser cette opération en partenariat entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Ophis, les maîtres d'ouvrage ont décidé de créer un groupement de commandes, tel que défini par les articles L21136 et L2113-7 du Code de la commande publique.

L'opération fera l'objet de deux tranches :

- Tranche ferme: étude préalable des ensembles immobilier P1 et P2
- Tranche conditionnelle : extension de l'étude préalable au niveau du foncier privé selon résultat des démarches prospectives du service urbanisme

La tranche conditionnelle sera affermie si l'accord des propriétaires de céder leur bien est obtenu.

L'affermissement sera acté après accord des deux membres du groupement.

Article 1 :

Pour permettre la réalisation d'une étude préalable de diagnostic et de faisabilité, il est constitué entre les parties un groupement de commandes, dont le fonctionnement est défini par la présente convention constitutive.

Article 2 :

D'un commun accord, l'Ophis est désigné comme coordonnateur du groupement ; il est à ce titre, dans le respect des règles de la commande publique, chargé au nom et pour le compte des autres membres, de :

Pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle :

- Organiser la consultation de Maîtrise d'œuvre ;
- Organiser les consultations de prestataires de diagnostics spécifiques nécessaires à l'étude ;

Pour ces consultations, l'Ophis sera chargé :

Ville de Clermont-Ferrand – Séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2025 – Feuille n°2025/

- D'établir le cahier des charges et le règlement de la consultation ;
- De consulter les prestataires convenus en capacité à présenter les références attendues
- De réceptionner les offres et de les analyser ;
- De présenter l'analyse des offres à la Ville de Clermont-Ferrand
- De faire valider le choix de l'équipe attributaire par la commission des achats, Informer les candidats non retenus ;
- De signer et transmettre les marchés au contrôle de légalité, le cas échéant ; Notifier les marchés* ;
- De transmettre un double du dossier marché à la Ville de Clermont-Ferrand.

Rappel: les paiements seront effectués par chacun des membres du groupement auprès des prestataires retenus.

*les avenants qui pourraient avoir lieu après la notification des marchés, seront gérés par chaque membre du groupement pour sa partie.

Article 3 :

Les dépenses engagées par le coordonnateur dans le cadre de la procédure feront l'objet d'une refacturation auprès de la Ville de Clermont-Ferrand. Chacune des dépenses sera dûment justifiée. Chaque membre du groupement prendra à sa charge la partie des dépenses engagées sur la partie dont il est propriétaire.

Article 4 :

Le coordonnateur du groupement s'engage à signer les marchés correspondants. Pour les marchés conclus en application de la présente convention, les actes d'engagement des prestataires attributaires distingueront le montant des dits dépenses imputables à l'Ophis et ceux imputables à la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

Les consultations seront lancées dans le respect des règles de la commande publique. La commission appelée à attribuer les marchés sera la Commission des Achats de l'Ophis. Elle sera composée d'un représentant de chacun des deux maîtres d'ouvrage, et elle sera présidée par le président de la commission du coordonnateur.

Pour l'Ophis : Le président de la CAO, le directeur Général

Pour la commune : le Maire ou son délégataire

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Article 7 Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Fait à Clermont-Ferrand le

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire / Po


JEAN-CHRISTOPHE CERVANTÈS
Adjoint à l'Action Foncière

Fait à Clermont-Ferrand le 25 NOV. 2025

Pour l'Ophis Puy-de-Dôme
Monsieur le Directeur Général


Philippe BRUNET-DEBAINES



AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle entre la ville de Clermont Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale et l'association Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme votée au Conseil Municipal du 22 novembre 2022.

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'association Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme votée au Conseil Municipal du 20 février 2025.

Vu l'avenant n°1 voté au Conseil Municipal du 03 octobre 2025

Vu l'article n°1 à la convention d'objectifs adoptée au Conseil Municipal du 20 février 2025

Vu l'article 3 et 4 (Participation financière et modalités de versement) de ces conventions, nécessitant un avenant pour la période 2025.

Il est convenu entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clermont-Ferrand, représenté par son Président Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration.

Et

La « Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue du Bien Assis, à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Adrien THEPOT, Président de l'association, SIRET n°309675205 00137 , et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Afin de continuer à soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par les conventions d'objectifs, et en complément des sommes versées dans le cadre de la convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser au titre de 2025

- 20 000 € au titre du Soutien à la Vie Associative – Subvention de Fonctionnement: soit 10 000€ lors du conseil municipal du 03 octobre et 10 000 € pour le Conseil Municipal du 07 novembre

- La contribution prévue par le CCAS est de 15 000 € au titre de la Mise en place des « marchés pop' solidaires », sous réserve de son adoption par vote du conseil d'administration du CCAS.

Le versement sera effectué à réception de l'avenant à la convention d'objectifs signé.

Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 26 NOV 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire et par délégation, L'Adjointe
à la Vie Associative,



Manuela FERREIRA DE SOUSA

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,



Dominique BRIAT

Pour la Fédération du Secours
Populaire Français du
département du Puy-de-Dôme
Le Président,

Adrien THEPOT



CONVENTION

de mise à disposition de locaux scolaires pour les Unités d'Enseignement
Externalisées de l'Institut Les Gravouses

La convention est passée entre :

- L'Institut départemental des Jours Les Gravouses, 4 rue Barante 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur le Directeur
Ci-après désigné « Institut Les Gravouses »

Et

- La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI ou son/sa représentant.e, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du **03 OCT 2025**

Ci-après désignées « les Parties », qui ont convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Éducation Nationale, notamment les articles L.351-1 et D.351-17 et suivants,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Préambule :

Afin de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap, la mixité des élèves et l'apprentissage du respect de la différence, la Ville de Clermont-Ferrand accueille au sein des écoles publiques des unités d'enseignement externalisées (UEE) auxquelles s'ajoutent 14 ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire).

Article 1er : Objet

L'objet de la présente convention est de définir, dans le respect des compétences de chacun, les modalités d'accueil et de scolarisation des élèves porteurs d'un trouble de la fonction auditive (TFA) de l'Institut Les Gravouses, au sein du groupe scolaire Jean Zay.

Article 2 : Public accueilli

Les élèves accueillis présentent un trouble de la fonction auditive, avec ou sans troubles associés, ou un Trouble Développementale du Langage.

Article 3 : Occupation des locaux

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251202-C021225DESB02-CC

La Ville de Clermont-Ferrand, propriétaire du groupes scolaire J. Zay, met

Gravouses, sur le temps scolaire; les locaux scolaires suivants du groupe scolaire :

- 2 bureaux
- 2 salles de classe

Auxquels s'ajoutent les locaux suivants, en temps partagé avec les autres utilisateurs :

- 1 salle de classe RASED
- 1 salle périscolaire
- 1 bureau médico-social

Les élèves des UEE ont accès aux espaces collectifs de chaque groupe scolaire.

Toute demande de modifications dans l'implantation des salles au sein des groupes scolaires de la Ville et dans le planning d'occupation des locaux en temps partagé sera soumise à l'avis des directeurs.trices des écoles concernées puis validée par la Ville.

Les locaux scolaires sont mis à disposition des élèves des UEE de l'Institut Les Gravouses, et de leurs encadrants, durant le temps scolaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera :

- dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité
- dans le respect de l'article R 3511-1 du code de la santé publique, selon lequel il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs. Sont donc concernés, aussi bien les locaux mis à disposition par la Commune, que les halls, couloirs, escaliers, sanitaires, cours, terrasses, allées, espaces verts compris dans l'enceinte de l'ensemble immobilier dans lesquels ces locaux sont situés
- dans le respect des mesures de sécurité en vigueur.

A ce titre, L'Institut Les Gravouses s'engage avant utilisation à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le.la Directeur.trice d'école, compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le.la Directeur.trice d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés;
- constater avec le.la Directeur.trice d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif d'alarme visuel du type flash lumineux dans les locaux mis à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer la surveillance des élèves pendant la durée de leur présence sur le temps scolaire,
- à faire respecter :
 - * les règles de sécurité par les participants,
 - * la législation et les règlements en vigueur ainsi que les principes régissant l'école laïque.

L'accès au groupe scolaire s'effectue par l'intermédiaire des agents municipaux chargés de l'accueil, une clé des salles mises à disposition sera prêtée.

L'utilisateur s'engage :

- à rendre les clés au Directeur ou à la Directrice en fin d'année scolaire ou à l'issue de l'utilisation,
- à rendre les clés sur simple demande de la Ville,
- à ne pas faire des doubles de clés des locaux.

L'Institut Les Gravouses ne procédera à aucune modification des installations et n'utilisera pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Article 4 : Organisation matérielle

L'Institut Les Gravouses prend en charge :

- l'équipement des locaux mis à disposition en mobiliers, matériels informatiques, petits matériels
- l'équipement des élèves en fournitures scolaires

Ainsi, à chaque rentrée et sortie scolaire, un inventaire du matériel stocké dans les locaux sera effectué par un représentant de l'Institut Les Gravouses en présence d'un représentant de la direction de l'éducation et sera joint à la présente convention.

La Ville prend en charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de connexion internet.

La Ville s'assure également de la connexion des ENI au réseau informatique du groupe scolaire.

L'Institut Les Gravouses remboursera les frais d'entretien des locaux mis à disposition. La Ville facturera ces frais au vu des frais d'entretien engagés par la commune pour lesdits locaux.

L'Institut Les Gravouses s'engage également à réparer ou à indemniser la ville de Clermont-Ferrand pour les détériorations quelconques des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux scolaires.

La Ville s'engage à matérialiser une place de parking « handicapé » à proximité du groupe scolaire.

Article 5 : Accueil des élèves de l'Institut Les Gravouses au restaurant scolaire et aux services périscolaires

Restauration scolaire

Les élèves des UEE sont accueillis dans les restaurants du groupe scolaire J. Zay.

Il y aura une présence éducative durant le temps de pause méridienne pour les élèves non autonomes.

Concernant le tarif des repas pour les élèves déjeunant au restaurant scolaire, il sera appliqué le tarif social clermontois maximum, la facturation sera mensuelle.

École de la récré

Les élèves pourront être accueillis à l'école de la Récré. L'institut Les Gravouses assurera l'inscription des élèves et le paiement des factures qui lui seront adressés. Le tarif appliqué correspondra au maximum clermontois.

Article 6 : Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Institut Les Gravouses certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile et dommage aux biens :

- Nom Compagnie d'Assurance..... ALLIANZ *Cover*
- N° Police d'Assurance..... 2653 60052
- Date de souscription..... 03/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20251202-C021225DESB02-CC

SLOW

et s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

L'Institut Les Gravouses certifie que l'ensemble des élèves accueillis bénéficie d'une assurance responsabilité civile.

Article 7 : Durée et conditions de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prendra effet lorsqu'elle aura été signée par les parties, et pour une durée de 3 ans. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La Ville de Clermont-Ferrand peut dénoncer à tout moment, par lettre recommandée, la présente convention :

- pour cas de force majeure
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public
- si les dispositions fixées ou convenues par la présente convention ne sont pas respectées

Après signature de Monsieur le Maire, un exemplaire de la convention sera adressé à L'Institut Les Gravouses et au Directeur.trice de l'école concernée. La Direction de l'Éducation tiendra informé le service assurant la distribution du chauffage et le personnel municipal chargé du gardiennage de l'école.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera prioritairement réglé par la voie amiable.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 DEC. 2025
En deux exemplaires,

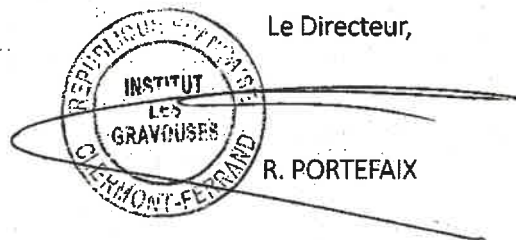
Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire ou son/sa représentant.e,



Pour L'Institut Les Gravouses,

Le Directeur,



R. PORTEFAIX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE
des ouvrages et aménagements du Parc Saint-Jean,
au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Saint-Jean
à Clermont-Ferrand**

Entre les soussignés :

1° - La SPL CLERMONT AUVERGNE, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 23 septembre 2016.

Ci-après dénommé le concessionnaire,

D'une part,

2° - La COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire du 18 décembre 2024, représentée par l'adjoint au Maire en charge de la planification et de la politique foncière,

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération du conseil municipal du 8 mars 2024, la ville de Clermont-Ferrand a approuvé la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique par laquelle elle a transféré à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de compétence ville de Clermont-Ferrand à réaliser dans le cadre de la ZAC Saint-Jean, à savoir :

- L'aménagement des espaces verts : parc et squares
- La réalisation du groupe scolaire

Par délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2023 Clermont Auvergne Métropole a créé la ZAC Saint-Jean et en a concédé la réalisation à la SPL Clermont Auvergne.

Par délibération du conseil métropolitain du 29 mars 2024 Clermont Auvergne Métropole a approuvé :

- Le transfert de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des équipements publics de compétence communale réalisés dans le cadre de la ZAC Saint-Jean.
- Le dossier de réalisation de la ZAC Saint-Jean et son Programme d'Equipements Publics. Le Programme d'Equipements Publics est conforme aux dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.
- L'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Saint-Jean permettant d'intégrer au contrat les dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

Conformément aux dispositions du dossier de réalisation, le parc Saint-Jean a été livré en 2025. L'échéance prévisionnelle de remise de l'équipement par le concessionnaire à la Ville est envisagée en décembre 2025. Cependant, compte tenu de l'avancement des travaux, les parties, d'un commun accord, ont souhaité pouvoir mettre à disposition du public les aménagements réalisées avant la saison estivale. L'inauguration du parc et son ouverture au public a donc eu lieu le 28 juin 2025. Le détail de ces aménagements est précisé dans l'article 1 de la présente convention et constaté par un état des lieux de commissaire de justice, réalisé le 1^{er} septembre 2025 à 14h00 en présence des représentants de la SPL Clermont Auvergne et des services de la Ville de Clermont-Ferrand et porté en ANNEXE 01 de la présente convention.

La présente convention vient encadrer la mise à disposition anticipée des aménagements au profit de son bénéficiaire, la ville de Clermont-Ferrand. Il est ici précisé que cette convention de mise à disposition anticipée vient compléter les dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, portée en ANNEXE 02 de la présente convention, qui fixe à son article 13 les modalités de réception des travaux.

Il est enfin précisé que le terrain d'assiette du parc est déjà et reste la propriété de la ville de Clermont-Ferrand.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention.

La SPL CLERMONT AUVERGNE accepte de mettre à disposition, de façon anticipée, le parc au profit de la ville de Clermont-Ferrand à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Cette mise à disposition anticipée est encadrée par les dispositions à suivre. Il est rappelé qu'elle ne remet pas en cause l'application des dispositions de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, dispositions qui seront mises en œuvre après achèvement de l'ensemble des travaux du parc.

Les aménagements mis à disposition de manière anticipée concernent :

- Le périmètre du Parc tel que présenté en ANNEXE 03 de la présente convention
- Les aménagements réalisés au sein de ce périmètre dans le cadre du marché alloti de travaux pour la « réalisation d'un parc paysager, Quartier Saint-Jean à Clermont-Ferrand » passé par la SPL Clermont Auvergne :
 - Lot 01 « dépollution, terrassement, VRD » attribué au mandataire EUROVIA, réceptionné avec réserves,
 - Lot 02 « Eclairage public » attribué à BOUYGUES ENERGIE & SERVICE, réceptionné avec réserves en cours de levée,
 - Lot 03 « Espaces verts & arrosage » attribué à ID VERDE, réceptionné avec réserves en cours de levée,
 - Lot 04 « Brumisation » attribué à SEGEX ENERGIE, groupe TERIDEAL, opération préalable à la réception en cours d'organisation,
 - Lot 05 « Passerelle » attribué à COLAS GC, réceptionné avec réserves en cours de levée,
 - Lot 06 « Menuiserie, serrurerie, platelages » attribué à GERMAIN BOIS ET METAL, réceptionné avec réserves en cours de levée,
 - Lot 07 « Aire de jeux pour enfants et mobiliers divers » attribué à TREYVE PAYSAGE, réceptionné avec réserves en cours de levée.
- Les aménagements réalisés au sein de ce périmètre dans le cadre d'autres commandes passées par la SPL Clermont Auvergne :
 - Douze œuvres artistiques conçues par la designer ELISE GABRIEL et réalisées par l'entreprise de métallurgie AUBRILAM, réceptionnées sans réserve.
 - Deux plateaux de jeux d'échec en lave émaillé réalisés par l'entreprise YOPSO, en attente de pose sur un mobilier concerné par des réserves à lever sur le lot 07 évoqué ci-avant,
 - Quatre panneaux de signalétiques (plan du parc, réglementation aire de jeux pour enfants) et soixante-treize panneaux informatifs (arbres, oiseaux) conçus par le concessionnaire et réalisés par l'entreprise CHAUMEIL, réceptionnés sans réserve.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire de la mise à disposition.

A compter de la mise à disposition, le bénéficiaire sera subrogé en lieu et place de la SPL CLERMONT AUVERGNE dans les attributions, relevant normalement du propriétaire, pour la sauvegarde du bien notamment :

- « Gardiennage » du bien pendant la durée de la présente convention,
- « Sécurisation » du site et information du public , notamment en cas d'événement climatique spécifiques (vents violents, ...).

Le bénéficiaire accepte de prendre le bien en l'état, qui ne sera ni clos ni sécurisé par des barrières ou grillage au moment de la mise à disposition. Le bien précité correspond aux périmètre et aménagements tels que définis à l'article 1 de la présente convention.

Si une occupation sans droit ni titre du bien venait à être constatée, le bénéficiaire prendra à sa charge la procédure permettant d'y mettre fin.

Outre ses obligations de réalisation des aménagements, la SPL CLERMONT AUVERGNE conservera uniquement l'exécution des prestations d'entretien qui sont prévues dans le cadre des marchés passés pour la réalisation de l'opération d'aménagement, à savoir :

- Entretien des espaces verts (lot 03 par l'entreprise ID VERDE) pour une durée de 2 ans à compter de la date de réception prononcée le 25 juin 2025,
- Maintenance des dispositifs de brumisation (lot 04 par l'entreprise TERIDEAL) pour une durée de 1 an à compter de la date de réception qui reste à prononcer.

Toute autre prestation d'entretien et d'exploitation sera assurée par le bénéficiaire de la présente convention ou tout prestataire qu'il désignera. Toutefois, les interventions de maintenance et d'astreinte sur les bornes foraines électriques ne pourront se faire par le bénéficiaire qu'à compter de la remise, par le concessionnaire, des DOE et DIUO correspondants.

Le bénéficiaire tiendra informé la SPL CLERMONT AUVERGNE de tout événement ou incident pouvant intervenir pendant la mise à disposition anticipée.

Si le bénéficiaire souhaite réaliser des travaux en régie, il le fera en concertation avec la SPL CLERMONT AUVERGNE.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire.

La présente convention ne remet pas en cause les dispositions de l'article 17 de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique qui prévoit que la SPL CLERMONT AUVERGNE demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre et fin de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil,
- La mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage Unique.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement la SPL CLERMONT AUVERGNE des dégradations, incidents ou accidents survenus sur le site mise à disposition.

Il s'engage à occuper et entretenir les lieux paisiblement et raisonnablement, selon sa destination.

Le bénéficiaire et uniquement lui sera subrogé, en lieu et place de la SPL CLERMONT AUVERGNE, dans tous les droits et obligations du propriétaire. Il représentera le propriétaire à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'utilisation du bien.

Le bénéficiaire garantit le propriétaire des droits et obligations, de leurs suites et des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette garantie inclut l'ensemble des droits et obligations financières en découlant y compris à l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées les usagers riverains, les occupants, riverains, etc... Les missions confiées au bénéficiaire sont notamment :

- Gardiennage du site (présence, rondes, contrôle d'accès aux friches clôturées),
- Sécurisation et information du public, y compris veille météo et évacuations ponctuelles en cas d'alerte (vents violents, etc.),
- Affichage et mise à jour des règles d'usage (règlement intérieur, horaires, consignes et numéros d'urgence) en cas d'évolution des règles inscrites sur le panneau déjà présent à l'entrée du parc,
- Propreté et hygiène : collecte et évacuation des déchets, vidage des corbeilles, nettoyage des cheminements et mobiliers, enlèvement des tags et menus rétablissements liés à l'usage,
- Entretien et exploitation courants (hors prestations conservées par la SPL – cf. exclusions ci-après) : petites réparations non structurales, remplacement de consommables, serrureries, quincailleries et éléments démontables du mobilier,
- Exploitation courante des équipements ouverts au public : mise en/hors service selon les horaires (éclairage, brumisation, fontaines...), à l'exclusion des bornes foraines tant que les DOE/DIUO correspondants n'ont pas été remis (cf. exclusions ci-après),
- Aires de jeux et équipements ludiques : contrôles visuels périodiques, tenue d'un registre d'inspection, signalement immédiat des non-conformités et mise en sécurité si besoin,
- Entretien et exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le périmètre mis à disposition (drains, noues, fossés, bassins de rétention/infiltration), comprenant notamment :
 - Curage périodique et enlèvement des dépôts dans le respect de la végétation en place dans les ouvrages de noue et du bassin,
 - Entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, grilles, exutoires),
 - Surveillance de l'écoulement et signalement immédiat à la SPL de tout dysfonctionnement structurel.
- Gestion des occupations sans droit ni titre : constat, procédures et libération des lieux,

- Relations usagers / riverains : accueil, information, traitement des réclamations et incidents d'exploitation, tenue d'un registre des incidents et information de la SPL sans délai en cas d'évènement significatif,
- Gestion des dégradations et sinistres imputables aux usagers ou à des tiers, comprenant :
 - La mise en sécurité immédiate des lieux et installations endommagés,
 - L'organisation et la prise en charge des réparations courantes et remises en état, sauf si celles-ci relèvent d'une garantie contractuelle ou légale incombant à la SPL,
 - L'information immédiate de la SPL en cas de dégradation susceptible de relever de la garantie de parfait achèvement, biennale ou décennale,
 - Le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de dégradations volontaires ou d'infractions.
- Gestion des aléas climatiques et événements exceptionnels, comprenant :
 - Le déneigement, le salage et le dégagement des cheminements,
 - La mise en sécurité et l'évacuation des branches, arbres ou éléments tombés,
 - Les mesures provisoires de sécurisation et de remise en état après tempête, inondation ou tout autre événement climatique,
 - La coordination des interventions de prestataires pour assurer la continuité d'exploitation et la sécurité des usagers,sous réserve de l'exclusion des réparations structurelles ou des désordres relevant des garanties légales et contractuelles qui demeurent à la charge de la SPL.
- Gestion des œuvres artistiques installées dans le périmètre mis à disposition, comprenant :
 - La surveillance, la mise en sécurité et le nettoyage courant des œuvres,
 - La prise en charge des dégradations ou actes de vandalisme (dépôt de plainte, mesures conservatoires, information du public),
 - La mise en œuvre, le cas échéant, des réparations et restaurations nécessaires en respectant les droits de l'artiste ou de ses ayants droit,
 - L'information immédiate de la SPL et, si nécessaire, la consultation préalable de l'artiste/ayants droit avant toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre.
- Prestataires d'exploitation : passation et pilotage, sous la responsabilité du bénéficiaire, des contrats nécessaires (propreté, sûreté, contrôles périodiques, etc.), avec obligation d'assurance des tiers mandatés (conformément à l'article Assurances),
- Énergie, fluides et charges courantes du périmètre mis à disposition (abonnements, consommations, relevés),
- Plans et prévention : démarches de prévention et de sécurité liées à l'exploitation (plan de prévention pour interventions de prestataires, consignes internes, fermetures temporaires si nécessaire).

Article 6 : Indemnité d'occupation.

La présente mise à disposition anticipée est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Résiliation.

La convention pourra être résiliée avant son terme par chacune des parties, à charge pour celles-ci d'en avertir l'autre quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litige.

En cas de difficultés ou de différends entre les membres dans l'application de la Convention les membres s'efforcent de trouver une solution amiable pour résoudre leur litige.

En cas de désaccord persistant, toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait et passé à CLERMONT-FERRAND, le **4 DEC. 2025**

La SPL CLERMONT AUVERGNE,

La Ville de CLERMONT
FERRAND

Le Directeur Général

Le Maire ou son/sa représentant.e


SPL CLERMONT AUVERGNE
P.A.T LA PARDIEU - 3, rue L. Rosier
63000 CLERMONT-FERRAND - Tél. 04 73 28 69 69

Monsieur Rachid KANDER

ANNEXE 01 – Etat des lieux / constat de commissaire de justice des aménagements

ANNEXE 02 – Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique

ANNEXE 03 – Plan périmétral des aménagements du Parc Saint-Jean

ANNEXE 01 – ETAT DES LIEUX / CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE DES AMENAGEMENTS



CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Expédition

Référence : 19524

LAN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ ET LE PREMIER SEPTEMBRE À QUATORZE HEURES

A LA REQUETE DE LA :

S.A. SPL CLERMONT AUVERGNE, au capital de 1 500 000,00 €, inscrite sous le N° B821094174 au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand, dont le siège social est à (63000) CLERMONT-FERRAND, 3 Rue Louis Rosier, Parc Technologique La Pardieu,

Aux diligences de Monsieur Romain SARRY, Responsable Projets,

LEQUEL M'EXPOSE :

Que la Société Publique Locale Clermont Auvergne a réalisé, dans le cadre d'une concession d'aménagement, pour la Ville de Clermont Ferrand et la Métropole, les travaux d'aménagement du Parc Saint-Jean, situé rue Morisson – rue Charolais – rue Pré-la-Reine – rue Chappe à Clermont-Ferrand,

Que ce parc paysager public de 2 ha est ouvert au public depuis le 28 juin 2025,

Qu'afin de transférer de façon anticipée plusieurs responsabilités de gestion et d'entretien à la Ville, en attendant la remise des ouvrages officielle, elle a besoin d'établir un constat d'état des lieux, contradictoirement, entre la SPL Clermont Auvergne, la Ville et la Métropole,

Que ledit état des lieux intégrera les ouvrages et plantations réalisés dans le cadre des marchés de travaux et commandes passés par la SPL CA, à savoir : * Lot 1- VRD, terrassement * Lot 2 – Eclairage public * Lot 3 – Espaces verts et arrosages automatique * Lot 4 – Passerelle piétonne * Lot 5 – Brumisateurs * Lot 6 - Menuiserie et Serrurerie * Lot 7 – Mobiliers urbains et de jeux pour enfants * Œuvres d'art * Signalétiques,

Qu'en rendez-vous sur site est prévu entre les parties susnommées ces jour et heures que dessus,

Qu'en conséquence, il me requiert à l'effet de me rendre sur place et de constater la réalité de la situation, afin de faire valoir les droits de la société requérante dans l'avenir.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, **Maître Anthony CHAPLAIS**, Commissaire de Justice associé au sein de l'étude CHEZEAUBERNARD Auvergne, sise à Clermont-Ferrand, 14 rue Colbert, soussigné,

CERTIFIE m'être transporté le lundi 1 septembre 2025, Parc Saint-Jean, précisément au niveau de son accès situé rue Toni Morisson à CLERMONT-FERRAND (63000),

Où étant, j'ai effectué les constatations suivantes, en présence constante de Madame Marie-Anne OLIVIER, Directrice de Projets SPL CLERMONT AUVERGNE, Monsieur Wilfried REBOISSON, Technicien chargé des arbres CAM, Madame Jennifer ASTRIC, Service Juridique ville de Clermont-Ferrand, Madame Aurélie LURDOS, Service Maintenance ville de Clermont-Ferrand, Monsieur Patrice CHAPUT, Service Fontaines ville de Clermont-Ferrand et Monsieur Gérald RAMBAUD, DEPP Métropole, ainsi déclarés.

CONSTATATIONS

Parcourant et visitant l'intégralité des espaces susvisés, soit en extérieurs et notamment sur toutes les zones d'accès et intégrantes du parc dont s'agit, j'ai constaté les états suivants par séquences vidéo numérotées, identifiées et commentées, y ajoutant cinquante-quatre (54) photographies et rédactions, en tant que de besoin, à savoir :

- Vidéo 1 « Accès rue Toni Morisson », durée 00:01:22
- Vidéo 2 « Espace les Salons de Fraicheur », durée 00:02:09
- Vidéo 3 « Espace le Grand Ponton », durée 00:02:43
- Vidéo 4 « Espace Porte du Pied de Grue », durée 00:01:00
- Vidéo 5 « Accès rue du Charolais », durée 00:02:50
- Vidéo 6 « Accès rue du Pré la Reine », durée 00:01:59
- Vidéo 7 « Espace le Jardin de Fleuristes », durée 00:01:13
- Vidéo 8 « Accès les Jeux pour Enfants », durée 00:02:19
- Vidéo 9 « Espaces les Jeux pour Enfants + Boulistes », durée 00:01:46
- Vidéo 10 « Accès passerelle Zigzag », durée 00:01:30
- Vidéo 11 « Accès rue Chappe », durée 00:01:48
- Vidéo 12 « Espace la Ginguette », durée 00:02:56

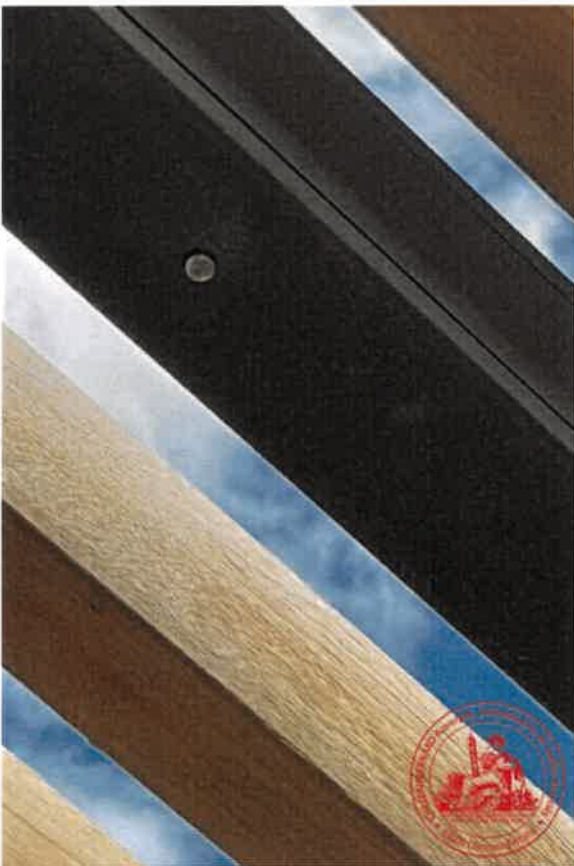
- Vidéo 13 « Espace les Pas Japonais », durée 00:02:34
- Vidéo 14 « Espace Porte du Raccourci », durée 00:02:25
- Vidéo 15 « Espace le Bosquet Spontané », durée 00:01:44

En prolongement de ma vidéo numéro 2 concernant "les Salons de Fraicheur" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols, dont les planchers bois, et autres équipements présentant des dégradations diverses, outre les états des raccords de brumisation au niveau de la zone aménagée à cet effet :











En prolongement de ma vidéo numéro 3 concernant "le Grand Ponton" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols, dont les pelouses, et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement de deux tables avec assises pour jeu d'échecs (longeant l'allée du grand ponton) :





En prolongement de ma vidéo numéro 4 concernant l'espace "Porte du Pied de Grue" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols

et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement d'un système bloc de réparation de vélo, comprenant une pompe de gonflage, visiblement désolidarisé et ne pouvant fonctionner en l'état :



En prolongement de ma vidéo numéro 8 concernant l'accès "les Jeux pour Enfants" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement d'un accès portillon visiblement cassé :



En prolongement de ma vidéo numéro 9 concernant l'espace "les Jeux pour Enfants + Boulistes" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement d'un banc en béton présentant des épaufrures et des éclats en arêtes :



En prolongement de ma vidéo numéro 10 concernant l'accès "passerelle Zigzag" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols et autres

équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement d'un garde-corps présentant des inclinaisons et autres aspérités de jonction, précisément au niveau des mains courantes en bois :



En prolongement de ma vidéo numéro 13 concernant "les Pas Japonais" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols, dont les pelouses, et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement de plaques pré végétalisées pour la pousse du gazon, visiblement inexistant :





En prolongement de ma vidéo numéro 15 concernant l'espace "le Bosquet Spontané" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols

et autres équipements présentant des dégradations diverses, dont l'aménagement d'une zone emmarchement bois pour accès à l'aire de jeux enfants :



Enfin, de retour, en prolongement de ma vidéo numéro 2 concernant "les Salons de Fraicheur" et en complément d'informations, je prends quelques clichés photographiques attestant de l'état des sols, dont les planchers bois, et autres équipements présentant des dégradations diverses, précisément au niveau de la première zone aménagée, soit à droite en montant les marches d'accès :





Voir annexe/une clé USB contenant vidéos avec fichiers, soit 6,42 Go

J'ai pris 54 photographies à l'appui de mes constatations.

Telles sont les constatations que j'ai faites, dont j'ai dressé et clos le présent procès-verbal de constat, destiné à servir et valoir ce que de droit à la partie requérante.

Coût de l'Acte

Arrêté du 28 février 2020

Droit fixe	600,00€
Frais de déplacement	9,40€
Sous-Total HT	609,40€
TVA 20,00%	121,88€
Total TTC	731,28€

Le Commissaire de Justice
soussigné

Maître Anthony CHAPLAIS



ANNEXE 02 – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT SAINT-JEAN

Transmis au représentant de l'État le

10 JUIN 2024

Notifié par Clermont Auvergne Métropole à la SPL

le 12 JUIN 2024

ENTRE

Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du _____, transmise au préfet du Puy-de-Dôme le _____.

Désignée ci-après par la « **Métropole** »,

ET

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice ou son/sa représentant.e, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du _____, transmise au préfet du Puy-de-Dôme le _____.

Désignée ci-après par la « **Commune** »,

ET

La SPL Clermont Auvergne, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du _____.

Désignée ci-après par la « **SPL** »,

La Métropole, la Commune et la SPL sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	3
PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1. Définitions et interprétations.....	8
1.1. Définitions.....	8
1.2. Interprétations.....	8
ARTICLE 2. Objet de la convention.....	9
ARTICLE 3. Compétences des différents maîtres d'ouvrage.....	9
3.1. Travaux relevant de la compétence de la Métropole.....	9
3.2. Travaux relevant de la compétence de la Commune.....	9
ARTICLE 4. Désignation du Maître d'Ouvrage Unique.....	9
ARTICLE 5. Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage unique...	10
ARTICLE 6. Durée.....	10
ARTICLE 7. Mission du Maître d'Ouvrage Unique.....	10
ARTICLE 8. Coût global de l'opération et répartition.....	11
ARTICLE 9. Modalités de financement.....	11
9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics.....	11
9.2. Participation de la Commune en nature.....	12
ARTICLE 10. Foncier.....	14
ARTICLE 11. Association de la Commune aux différentes étapes de l'opération.....	14
11.1. Passation des marchés.....	14
11.2. Marchés de maîtrise d'œuvre.....	14
11.3. Avis sur l'avant-projet et le projet.....	14
11.4. Suivi du déroulement de l'opération.....	15
ARTICLE 12. Adaptation et modification du programme.....	17
ARTICLE 13. Réception des travaux.....	18
13.1. Chantier.....	18
13.2. Réception des ouvrages.....	18
13.3. Entretien des ouvrages.....	19
13.4. Mise à jour et récolement.....	19
13.5. Remise d'ouvrage.....	19
13.6. Établissement d'une fiche d'ouvrage pour l'application des dispositions de l'article L.1615-11 du CGCT.....	23
13.7. Effets de la remise des ouvrages.....	23
ARTICLE 14. Transfert de propriété.....	23
ARTICLE 15. Transfert des servitudes publiques sur fonds privé.....	24

ARTICLE 16.	Litiges liés à l'exécution des travaux.....	24
ARTICLE 17.	Subrogation.....	24
ARTICLE 18.	Achèvement de la mission.....	25
ARTICLE 19.	Planning prévisionnel de réalisation de l'opération.....	25
ARTICLE 20.	Clause de rencontre.....	25
ARTICLE 21.	Transfert de la convention.....	25
ARTICLE 22.	Litiges.....	25
ARTICLE 23.	Liste des annexes.....	25

PRÉAMBULE

(A) Le contexte

D'une emprise d'environ 40 ha, le quartier Saint Jean est délimité par le boulevard St Jean à l'Est, l'avenue Édouard Michelin au Sud et les voies ferrées au Nord-Ouest. Secteur partiellement en friche industrielle, il est au cœur de réflexions depuis de nombreuses années. En effet, la commune de Clermont-Ferrand a mené de nombreuses études pré-opérationnelles sur le quartier. Une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine a également été recrutée pour définir la stratégie d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier et concevoir des espaces publics.

Présentant de forts enjeux urbains, le quartier Saint Jean a été identifié comme un nouveau lieu de centralité urbaine. Il s'inscrit au SCOT du Grand Clermont et au PLU de Clermont-Ferrand comme un espace de régénération urbaine stratégique. Ainsi, la création d'une Zone d'Aménagement Concertée d'environ 14 hectares est envisagée pour poursuivre l'aménagement du quartier et permettre à la collectivité de réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

Sur la base de ces constats, la commune de Clermont-Ferrand s'est engagée depuis plusieurs années dans un projet d'aménagement et de requalification du quartier Saint-Jean.

(B) Le projet de ZAC

La commune de Clermont-Ferrand a poursuivi les études, les maîtrises foncières et les premiers travaux d'aménagement sur le secteur afin d'assurer un gain de temps et ainsi permettre la jointure entre la livraison du Lycée Gergovie et de l'espace sportif et associatif E. Taveret et la création de la ZAC.

Par une délibération du 31 mars 2023, il a été acté que Clermont Auvergne Métropole était seule compétente pour mener à bien la procédure d'instruction visant à la création et de réalisation de la ZAC ainsi que sa mise en œuvre, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, selon l'article L. 5217-2 du CGCT, les métropoles, dont Clermont Auvergne Métropole, sont compétentes notamment en matière d'aménagement dans l'espace métropolitain.

L'intérêt métropolitain visé à l'article L. 5217-2 précité a été précisé par une délibération n°DEL20190628_096 du 28 juin 2019, retenant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée Saint-Jean (la « **ZAC Saint-Jean** ») prévoit donc la régénération du quartier au travers de la programmation suivante :

- un parc paysager de 2,5 hectares ;
- des aménagements d'espaces publics (voiries, réseaux, squares...) ;
- une offre résidentielle diversifiée (1000 à 1500 logements) ;
- des programmes permettant le développement de services et d'activités économiques (27 000 m² de SDP) en cœur métropolitain ;
- des équipements publics nécessaires à la vie du quartier.

Par une délibération du 15 décembre 2023, Clermont Auvergne Métropole a créé la ZAC Saint-Jean.

(C) L'outil opérationnel

Par une délibération du 15 décembre 2023, Clermont Auvergne Métropole a décidé de confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint-Jean dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le périmètre de la concession, d'une superficie d'environ 14 hectares figure en **Annexe n°1** de la présente Convention.

Il comprend des parcelles appartenant à la Commune de Clermont-Ferrand, à Clermont Auvergne Métropole et à des bailleurs sociaux, ainsi qu'à l'Établissement Public Foncier Auvergne (« l'EPF ») qui les a acquises pour le compte de la Commune dans le cadre de la Convention d'Opération d'Ensemble conclue le 3 mai 2017 et de la Convention-cadre d'intervention foncière de la ZAC Saint-Jean conclue le [●].

Il comprend également le périmètre de la ZAC Saint-Jean.

Le [●], un traité de concession d'aménagement (le « **Traité** »), figurant à l'**Annexe n°2** à la présente convention, a été signé entre Clermont Auvergne Métropole et la SPL.

(D) Le programme de l'opération

Le projet de Programme des Équipements Publics concernant l'opération est détaillé en **Annexe n°3** de la présente Convention. Il détermine notamment la personne publique destinataire de chacun des ouvrages qu'il s'agisse de la Métropole, de la Commune de Clermont-Ferrand ou de concessionnaires de service public.

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération figurent en **Annexe n°4**.

(E) Les compétences des différents maîtres d'ouvrage

Le programme inclut la réalisation d'ouvrages publics qui relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique, notamment celle de Clermont Auvergne Métropole et celle de la Commune de Clermont-Ferrand :

- la Métropole, au titre de ses compétences en matière :
 - d'aménagement de l'espace communautaire via l'aménagement de l'espace public dont une partie des voiries du territoire et la signalétique directionnelle ;
 - du cycle de l'eau via la gestion de l'eau potable, des eaux usées (collecte et traitement) et pluviales ;
 - de voirie via la création, l'aménagement, la gestion et le nettoyage des voies du domaine public, la signalisation (verticale de police, horizontale réglementaire, lumineuse tricolore, directionnelle routière et signalétique), l'éclairage public, le mobilier urbain lié à la sécurité de la voirie ;
- la Commune de Clermont-Ferrand, au titre de ses compétences générales et notamment en matière :
 - d'aménagement et gestion des espaces verts (parc, square et jardins...) ;
 - d'enfance et petite enfance via la réalisation et la gestion des groupes scolaires et établissement d'accueil de jeunes enfants.

Afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatives au transfert de

maîtrise d'ouvrage, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence Clermont Auvergne Métropole, qui agira en tant que « **Maître d'Ouvrage Unique** » de l'opération.

En conséquence, les Parties se sont réunies et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire de la Convention, les termes apparaissant dans la Convention avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le présent Article. A défaut de définition dans la Convention, ils ont le sens qui leur est donné dans le Traité.

Ces termes peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

« Annexe »	désigne une annexe de la Convention.
« Article »	désigne un article de la Convention.
« Convention »	désigne la présente Convention, ses Annexes, y compris les avenants éventuels ultérieurs.
« EPF »	désigne l'Établissement Public Foncier Auvergne.
« Jour »	désigne un Jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne un Jour, à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés.
« Maître d'Ouvrage Unique »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Métropole »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Partie » et « Parties »	ont les sens qui leur sont donnés dans les comparutions de la Convention.
« Préambule »	désigne le préambule de la Convention.
« Programme des Équipements Publics »	désigne la liste des équipements publics que la SPL doit réaliser et remettre aux personnes publiques ou concessionnaires de service public concernés, et figurant en Annexe 3 (<i>Projet de programme de travaux/d'équipements publics</i>).
« SPL »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Traité »	désigne le traité de concession conclu entre Clermont Auvergne Métropole et la SPL le [date], figurant en Annexe 2, ainsi que ses avenants éventuels ultérieurs.
« ZAC Saint-Jean »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

1.2. Interprétations

Les documents contractuels sont :

- la présente Convention ;
- les Annexes à la présente Convention numérotées de 1 à 5.

Les Annexes de la Convention font intégralement partie de celle-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps de la Convention prévalent.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans la Convention à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans la Convention à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans la Convention à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes de la Convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTS MAÎTRES D'OUVRAGE

3.1. Travaux relevant de la compétence de la Métropole

Les travaux relevant de la compétence de la Métropole sont les suivants :

- l'aménagement des voiries et réseaux,
- la gestion du cycle de l'eau dans l'aménagement du Parc,
- la gestion des déchets.

3.2. Travaux relevant de la compétence de la Commune

Les travaux relevant de la compétence de la Commune sont les suivants :

- l'aménagement des espaces verts de compétence communale : parc et squares,
- la réalisation d'un groupe scolaire.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole pour la réalisation du programme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la Métropole concèdera à la SPL la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant à la réalisation dudit programme.

Dans ce cadre, la Commune prend acte et accepte la poursuite de l'exécution de la Convention par la SPL en lieu et place de la Métropole.

Cette substitution n'a d'incidence ni financière ni en termes de responsabilité pour la Commune.

La Métropole demeure solidairement responsable du respect de l'ensemble des engagements figurant dans la Convention à l'égard de la Commune.

ARTICLE 5. EXERCICE DES COMPÉTENCES ET DES RESPONSABILITÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique et ce, jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à l'Article 13.5. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances et marchés utiles.

Le Maître d'Ouvrage Unique désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la Convention pendant toute la durée des travaux, jusqu'à leur achèvement, leur réception, la levée des réserves et la fin de la garantie de parfait achèvement. Une fois la remise d'ouvrage effectuée entre le Maître d'ouvrage unique et la commune, cette dernière prend en charge leur gestion quotidienne. Le Maître d'ouvrage unique assure la responsabilité de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages dans les limites exposées Infra.

Dans le cas où, du fait du Maître d'Ouvrage Unique, les titulaires des marchés conclus auraient droit à des intérêts moratoires pour des retards de paiement, le Maître d'Ouvrage Unique supporte ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable ou à due concurrence de la partie qui lui est imputable. Le Maître d'Ouvrage Unique peut agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 6. DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties laquelle ne peut intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée sont devenues exécutoires.

Elle expire après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'Article 18 et après perception du solde de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 7. MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'Ouvrage Unique arrête le programme d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et des infrastructures dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle relative à la maîtrise foncière, aux études, travaux et aléas.

Le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle sont soumis à l'approbation de chacune des Parties. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération. Cette enveloppe prévisionnelle est ajustée à la fin de la phase AVP ou PRO.

Le nouveau montant fait l'objet d'un avenant à la Convention.

Le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le planning prévisionnel de l'Annexe n°5.

Le Maître d'Ouvrage Unique choisit le processus de réalisation de l'opération et engage les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le Maître d'Ouvrage Unique dépose, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation et d'occupation nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La phase de mise au point du projet fait l'objet d'une concertation dont les modalités sont définies et mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage Unique.

Le Maître d'Ouvrage Unique est seul habilité à signer, déposer et engager toute procédure réglementaire nécessaire à la bonne fin de l'opération.

ARTICLE 8. COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION ET RÉPARTITION

Le bilan prévisionnel de l'opération est joint en Annexe n°4.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE FINANCEMENT

9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics

Une participation de la Commune peut être fixée le cas échéant au stade de l'approbation du dossier de réalisation par la Métropole, et après approbation par la Commune du projet de Programme des Équipements Publics.

9.2. Participation de la Commune en nature

La Commune et l'EPF pour le compte de la Commune sont propriétaires des parcelles de terrains cadastrées suivantes :

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de la parcelle (m²)	Surface nécessaire au projet (m²)
CI 129-135-136	Ville de Clermont-Fd	2 893	1 000
CI 137-167-168-169-170-171-172-173-174	EPF Auvergne	5 128	5 128
CI 239 (ex CI 161)	Ville de Clermont-Fd	35 372	29 814
CI 5	Ville de Clermont-Fd	20 320	13 100
BX 31	Ville de Clermont-Fd	620	620
BX 30	EPF Auvergne	351	351
BX 29	EPF Auvergne	296	296
BX 28	EPF Auvergne	380	380
BX 254	EPF Auvergne	457	457
BX 212	EPF Auvergne	704	704
BX 210	EPF Auvergne	955	955
BX 211	EPF Auvergne	1 206	1 206
CI 123	EPF Auvergne	38	38
CI 125	EPF Auvergne	80	80
BX 19	EPF Auvergne	892	892
CI 109	EPF Auvergne	38	38
CI 111	EPF Auvergne	3	3
CI 108	EPF Auvergne	1 601	1 601
CI 110	EPF Auvergne	1 028	1 028
CI 112	EPF Auvergne	1 682	1 682
CI 47	EPF Auvergne	420	420
CI 48	EPF Auvergne	562	562
CI 58	EPF Auvergne	92	92
CI 60	EPF Auvergne	77	77
CI 66	EPF Auvergne	514	514
CI 65	EPF Auvergne	666	666
CI 67	EPF Auvergne	462	462
CI 68	EPF Auvergne	369	369
CI 69	EPF Auvergne	349	349
CI 90	EPF Auvergne	442	442
CI 42	EPF Auvergne	234	234
CI 41	EPF Auvergne	226	226
CI 44	EPF Auvergne	261	261
CI 45	EPF Auvergne	234	234
CI 63	EPF Auvergne	272	272
CI 64	EPF Auvergne	298	298
CI 113	EPF Auvergne	150	150
CI 114	EPF Auvergne	188	188
CI 62	EPF Auvergne	138	138
TOTAL		79 998	65 327

La Commune apporte à l'opération les terrains suivants sous la forme d'un apport en nature estimé à 9 050 490 €HT.

Il est prévu qu'ils soient cédés à l'opération au prix d'un euro :

Référence parcellaire	Propriétaire	Valeur estimée (€ HT)
CI 129-135-136 pour partie	Ville de Clermont-Fd	296 379
CI 137-167-168-169-170-171-172-173-174 pour partie	EPF Auvergne	1 242 986
CI 239 (ex CI 161) pour partie	Ville de Clermont-Fd	239 610
CI 5 pour partie	Ville de Clermont-Fd	687 750
BX 31	Ville de Clermont-Fd	32 550
BX 30	EPF Auvergne	159 857
BX 29	EPF Auvergne	106 806
BX 28	EPF Auvergne	122 116
BX 254	EPF Auvergne	209 833
BX 212	EPF Auvergne	216 296
BX 210	EPF Auvergne	263 274
BX 211	EPF Auvergne	353 008
BX 19	EPF Auvergne	241 092
CI 109	EPF Auvergne	*
CI 111	EPF Auvergne	*
CI 108	EPF Auvergne	368 939
CI 110	EPF Auvergne	273 818
CI 112	EPF Auvergne	1 060 831
CI 47	EPF Auvergne	223 186
CI 48	EPF Auvergne	*
CI 58	EPF Auvergne	*
CI 60	EPF Auvergne	*
CI 66	EPF Auvergne	101 815
CI 65	EPF Auvergne	212 387
CI 67	EPF Auvergne	343 942
CI 68	EPF Auvergne	294 000
CI 69	EPF Auvergne	142 418
CI 90	EPF Auvergne	334 861
CI 42	EPF Auvergne	71 883
CI 41	EPF Auvergne	111 864
CI 44	EPF Auvergne	263 081
CI 45	EPF Auvergne	188 358
CI 63	EPF Auvergne	166 355
CI 64	EPF Auvergne	201 121
CI 113	EPF Auvergne	*
CI 114	EPF Auvergne	280 000
CI 62	EPF Auvergne	240 074
TOTAL		9 050 490

* Les parcelles CI 48, 58, 60, 109, 111 et 113 ont été acquises avec d'autres parcelles. Leur valeur est intégrée à la valeur de ces autres parcelles.

La Commune met gratuitement à disposition les terrains suivants pour les besoins de l'opération :

- CI173, CI168 pour partie et CI239 (ex. CI161) pour partie pour la réalisation du Parc Saint Jean pour un total de 22 865 m² ;
- CI239 (ex. CI161) pour partie pour la réalisation du square Toni Morrison pour 3 300m² ;

- CI 5 pour le square et le mall Foucault ;
- CI123 et CI125 pour la réalisation du secteur 1 « Faubourg Nord longeant le Boulevard Saint Jean » pour 118m².

ARTICLE 10. FONCIER

Un certain nombre de parcelles appartenant à la Commune et à l'EPF pour le compte de la Commune sont comprises dans le périmètre de mise en œuvre de la Convention.

Il est convenu que la Métropole peut réaliser des études d'avant-projet sur les parcelles dont la Commune est propriétaire.

En cas de reprise de l'AVP, un avenant précise les modalités de mise en œuvre des travaux d'aménagement sur les parcelles appartenant à la Commune et à l'EPF pour le compte de la Commune.

Le cas échéant, une régularisation foncière est réalisée après l'exécution des travaux.

ARTICLE 11. ASSOCIATION DE LA COMMUNE AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OPÉRATION

11.1. Passation des marchés

Les études et travaux font l'objet de marchés passés par la Métropole, ou par la SPL conformément à l'Article 4, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage Unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Le Maître d'Ouvrage Unique organise, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables à celui-ci, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signe et notifie les marchés, les transmet au contrôle de légalité le cas échéant, suit leur exécution administrative, technique et financière.

Des interventions connexes de la Commune, agissant en son nom, peuvent être envisagées dans le temps de l'opération (intervention à proximité du chantier ou démontages préalables à l'ouverture du chantier métropolitain, par exemple). Ces interventions doivent faire l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrages.

11.2. Marchés de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est choisi par le Maître d'Ouvrage Unique. La Commune est consultée préalablement au lancement de la procédure sur la rédaction du dossier de consultation et associée à l'analyse des offres dans le cadre des consultations de maîtrise d'œuvre (participation à la commission technique et jury).

Le Maître d'Ouvrage Unique informe la Commune du choix du maître d'œuvre.

11.3. Avis sur l'avant-projet et le projet

Le Maître d'Ouvrage Unique associe la Commune aux études de conception. Il sollicite l'approbation de la Commune à chaque phase d'élaboration du projet, pour les points qui la concernent.

La Commune dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier remis par le Maître d'Ouvrage Unique, pour transmettre son approbation ou faire ses observations.

11.4. Suivi du déroulement de l'opération

Le Maître d'Ouvrage Unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération. Pour chacun des équipements de sa compétence (Parc, Groupe Scolaire) la commune identifiera une direction référente qui sera l'interlocuteur technique principal de la maîtrise d'ouvrage unique pour le suivi de l'avancement de l'opération. Cette direction référente s'associera les compétences et ressources d'autres directions de la ville (DCGRP, DIAM, DEPP...) dans le cadre d'une équipe projet dédiée à chaque équipement.

La Commune est notamment associée au comité de pilotage et au comité technique mis en œuvre dans le cadre de la gouvernance de l'opération, dans les conditions définies aux Articles 11.4.1 et 11.4.2.

11.4.1. Comité de pilotage

Il est instauré un Comité de Pilotage relatif aux infrastructures qui est composé comme suit :

- le président de la Métropole et/ou un vice-président délégué ;
- le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand et/ou l'un de ses adjoints ;
- un représentant de la maîtrise d'ouvrage urbaine via la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...) ;
- un représentant de la direction générale de la Ville de Clermont-Ferrand (DGS, DGAEU, DFCG) ;
- un représentant de la Direction de l'Alimentation Durable et de l'Ecologie Durable (DADEU) de la Ville de Clermont-Ferrand lorsqu'est en cause l'infrastructure du parc ;
- le directeur général de la SPL et/ou son représentant.

Il s'agit du même Comité de pilotage que celui du Traité.

Ses attributions sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre du projet conformément aux conditions de la Convention ;
- rendre les arbitrages stratégiques sur les modifications de programme éventuelles et toute modification susceptible de donner lieu à un réexamen des conditions de la Convention.

Le Comité de Pilotage donne son accord au titre des éventuelles propositions de modifications à apporter au Programme des Équipements Publics et au projet ainsi qu'aux évolutions financières et calendaires.

Aucune décision ne peut être prise sans l'accord exprès du Président de la Métropole ou de son représentant, sur proposition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit à chaque étape clef du projet et en tant que de besoin à l'initiative de la Métropole, de la Commune et/ou de la SPL et au minimum quatre fois par an.

Il est en outre instauré un comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure, distinct du Comité de Pilotage du Traité et propre à la présente Convention.

Il est composé comme suit :

- le président de la Métropole et/ou un vice-président délégué ;
- le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand et/ou l'un de ses adjoints ;
- un représentant de la maîtrise d'ouvrage urbaine via la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...) ;
- un représentant de la direction générale de la Ville de Clermont-Ferrand (DGS, DGAEU, DFCG) ;
- un représentant de la Direction de l'Éducation de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- le directeur général de la SPL et/ou son représentant.

Ses attributions sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre du projet conformément aux conditions de la Convention ;
- rendre les arbitrages stratégiques sur les modifications de programme éventuelles et toute modification susceptible de donner lieu à un réexamen des conditions de la Convention.

Le comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure donne son accord au titre des éventuelles propositions de modifications à apporter au Programme des Équipements Publics lorsque ces modifications concernent des équipements de superstructure et au projet ainsi qu'aux évolutions financières et calendaires.

Aucune décision ne peut être prise sans l'accord exprès du Président de la Métropole ou de son représentant, sur proposition du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit à chaque étape clef du projet et en tant que de besoin à l'initiative de la Métropole, de la Commune et/ou de la SPL et au minimum trois fois par an.

11.4.2. Comité technique

Il est instauré un Comité Technique relatif aux Infrastructures qui est composé comme suit :

- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...) ;
- un ou plusieurs représentant de la DGAEU de la Ville de Clermont-Ferrand et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction des sports et de la logistique, direction de la prévention et de la tranquillité publique....) ;
- l'équipe en charge au sein de la SPL de l'opération d'aménagement concernée ;
- en tant que de besoin, tous opérateurs techniques, juridiques et/ou financiers (AMO, bureaux d'études, constructeurs, etc.) selon les thématiques à traiter.

Il s'agit du même Comité Technique que celui du Traité.

Le Comité Technique constitue un cadre d'échanges entre la Métropole, la Commune de Clermont-Ferrand et la SPL ayant pour objet la transmission d'informations, s'agissant notamment d'éléments techniques, du déroulé de l'opération ou du suivi de l'avancement opérationnel du projet conformément aux orientations générales, au planning prévisionnel et au Traité.

Il réalise l'ensemble des travaux préparatoires aux prises de décision du Comité de Pilotage visé à l'Article 11.4.1.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin et *a minima* une fois par mois.

Il est en outre instauré un comité technique relatif aux équipements de superstructure, distinct du Comité Technique du Traité et propre à la présente Convention.

Il est composé comme suit :

- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...);
- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Éducation et de la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Enfance et de la Jeunesse, Direction de l'Alimentation Durable et de l'Écologie Urbaine...);
- l'équipe en charge au sein de la SPL de l'opération d'aménagement concernée ;
- en tant que de besoin, tous opérateurs techniques, juridiques et/ou financiers (AMO, bureaux d'études, constructeurs, etc.) selon les thématiques à traiter.

Le comité technique relatif aux équipements de superstructure constitue un cadre d'échanges entre la Métropole, la Commune de Clermont-Ferrand et la SPL ayant pour objet la transmission d'informations, s'agissant notamment d'éléments techniques, du déroulé de l'opération ou du suivi de l'avancement opérationnel du projet conformément aux orientations générales, au planning prévisionnel et au Traité.

Il réalise l'ensemble des travaux préparatoires aux prises de décision du comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure visé à l'Article 11.4.1.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin et *a minima* six fois par an.

ARTICLE 12. ADAPTATION ET MODIFICATION DU PROGRAMME

Le Maître d'Ouvrage Unique peut proposer à la Commune, tout au long de sa mission toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement pour les équipements la concernant.

Le Maître d'Ouvrage Unique peut décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur le coût de l'opération. Le Maître d'Ouvrage Unique en informe la Commune par écrit.

En dehors de ces adaptations mineures, toute modification du programme à l'Initiative du Maître d'Ouvrage Unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune est subordonnée à son accord préalable.

Toute modification du programme en cours d'opération à l'Initiative du Maître d'Ouvrage Unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune et entraînant un dépassement supérieur à 5 % de la participation financière de la Commune telle que prévue à l'Article 9, est subordonnée à l'accord de son conseil municipal. Cette validation doit intervenir dans les meilleurs

délais, et dans un délai global maximum de quatre (4) mois à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un Impact financier inférieur au seuil précité est subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune et doit être préalablement abordé en Comité Technique.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraîne le dépassement du seuil de 5 % mentionné à l'alinéa 4 du présent Article, la modification à l'origine du dépassement est soumise au conseil municipal de la Commune dans les termes et conditions des dispositions de l'alinéa 4 du présent Article.

ARTICLE 13. RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique.

13.1. Chantier

Les services de la Commune autorisés à suivre l'exécution des travaux ont, après demande au maître d'ouvrage unique, accès aux chantiers et présentent leurs éventuelles observations au Maître d'Ouvrage Unique, sans pouvoir s'adresser directement aux entreprises concernées.

Ces observations ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Le Maître d'Ouvrage Unique propose à la Commune les modifications imposées par un changement de réglementation ou l'avertit en cas de difficulté ou de contraintes techniques apparues en cours de chantier.

Toute modification technique ou financière apparue en cours de chantier doit faire l'objet d'un accord écrit de la Commune et doit être préalablement abordé en Comité Technique et doit faire l'objet d'un accord écrit de la Commune dans un délai d'un mois, sauf en cas de modification nécessitant l'accord préalable de son conseil municipal.

Toutes les entreprises se verront imposer des règles de protection des arbres ainsi qu'un barème de pénalités en cas de dégâts faits aux arbres

13.2. Réception des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage Unique procède à la réception des ouvrages dans les conditions fixées ci-après.

13.2.1. Visite préalable

Si la commune le demande, une visite préalable des ouvrages est organisée par le maître d'ouvrage Unique.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les intervenants, dont il doit être tenu compte et auxquelles le Maître d'Ouvrage Unique doit donner suite.

13.2.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables de réception doivent être conduites par le Maître d'Ouvrage Unique.

Préalablement, le Maître d'Ouvrage Unique doit notamment faire effectuer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réception de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage Unique s'assure ensuite de l'organisation des opérations préalables à la réception.

13.2.3. Procès-verbal de réception des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage Unique transmet un procès-verbal de réception des ouvrages à la Commune.

13.3. Entretien des ouvrages

Avant la remise des ouvrages à la commune, l'entretien des ouvrages réalisés, le maintien dans un état de propreté et l'entretien de l'ensemble des espaces compris dans le périmètre de l'opération pendant sa durée (y compris en phase chantier), incombent au Maître d'Ouvrage Unique ou à une association syndicale formée entre les propriétaires dans les conditions définies dans le cahier des charges de cession de terrain.

Les équipements publics préexistants et non affectés par l'opération restent sous la responsabilité de leurs gestionnaires.

13.4. Mise à jour et récolement

Préalablement à la demande de remise d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique fournit à la Commune le récolement des ouvrages réalisés et notamment les éléments suivants :

Identification avec repérage en X, Y, Z (NGF) des :

- objets de surface,
- réseaux existants conservés,
- réseaux réalisés depuis le début de l'opération y compris entrées dans les bâtiments au fur et à mesure de leur pose en tranchée ouverte.

L'ensemble de ces prestations est à faire relever par un géomètre expert.

La levée des garanties financières et la fin de la concession sont notamment conditionnées par le respect effectif de ces conditions.

13.5. Remise d'ouvrage

13.5.1. Généralités

Après la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage Unique, il est procédé dans les meilleurs délais à la remise des ouvrages réalisés sur demande de celui-ci.

Cette remise d'ouvrage correspond au transfert de responsabilité relative à la garde des ouvrages, et doit être suivi par l'engagement du transfert de propriété immobilière, lequel est régularisé, sauf stipulation expresse en sens contraire, par actes authentiques ou actes administratifs et ce à l'exception des ouvrages situés sur des terrains d'assiette non maîtrisés par le Maître d'Ouvrage Unique ou des ouvrages réalisés sur le domaine public des collectivités concernées.

13.5.2. Visite de remise d'ouvrage

Une visite de remise des ouvrages est organisée par le Maître d'Ouvrage Unique, à laquelle participe la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu, qui est transmis à l'ensemble des participants pour validation.

Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs remarques éventuelles. Au-delà de ce délai, il est réputé validé.

Si des observations ou des réserves sont formulées par la Commune, elles doivent être consignées au compte rendu. Le Maître d'Ouvrage Unique doit prendre en compte l'ensemble de ces remarques et réorganise une nouvelle visite de remise des ouvrages, dans les mêmes formes que la première.

13.5.3. Forme de la demande

La demande de remise est notifiée par le Maître d'Ouvrage Unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commune.

La demande est formulée par le Maître d'Ouvrage Unique dès l'achèvement de chaque unité fonctionnelle. Cette demande doit être formulée avant l'expiration du délai de cinq (5) ans suivant la date de l'achèvement au sens du code général des impôts.

En cas de remise d'ouvrage par unités fonctionnelles, le Maître d'Ouvrage Unique doit se conformer aux plans qu'il a établis en fonction du phasage opérationnel envisagé, du découpage de l'opération par lots et du type d'ouvrage réalisé.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage Unique doit, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, formuler sa demande dans les délais permettant à la Commune la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1615-11 du code général des collectivités territoriales.

Cette exigence demeure lorsque le Maître d'Ouvrage Unique réalise des ouvrages immobiliers sur le sol d'autrui.

A l'appui de sa demande, le Maître d'Ouvrage Unique fournit à la Commune les documents qui suivent :

- une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, documents de récolement (échelle 1/200^{ème} avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, ces documents devant respecter les normes mises en place par la Métropole (annexe Informatique pour la réalisation des plans topographiques et la réalisation des plans de synthèse de réseaux) ;
- le cas échéant, les contraintes particulières qui pèsent sur l'utilisation des ouvrages ;
- la convention de gestion des ouvrages ;
- les servitudes ou contraintes affectant ces ouvrages ;
- un document d'arpentage établi par un géomètre ;
- les pièces des marchés :
 - o pièces administratives des marchés, dont règlement de consultation, notifications des marchés aux entreprises, actes de sous-traitance, bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif ou décomposition du prix global et forfaitaire ;

- décompte général définitif ;
- descriptif des ouvrages et document d'intervention ultérieure sur ouvrage ;
- plans d'exécution et de récolement ;
- rapports, contrôles techniques et attestations de conformité relatifs à la mise en service des ouvrages ;
- comptes-rendus de chantier ;

En cas de contentieux, le Maître d'Ouvrage Unique fournit le décompte général arrêté par le Maître d'Ouvrage Unique et le dossier contentieux correspondant.

- les procès-verbaux de réunions de chantier ;
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, et pièces justificatives nécessaires ;
- les comptes-rendus des visites de réception d'ouvrage ;
- le procès-verbal de réception de l'ouvrage et le procès-verbal de levée de réserves ;
- le détail complet des dépenses et des recettes par ouvrage ;
- le bilan complet des dépenses par poste (eau, assainissement, voirie, éclairage, etc.) ;
- les comptes-rendus des visites de remise d'ouvrage ;
- le procès-verbal de remise d'ouvrage ou de mise à disposition d'ouvrage ;
- le cas échéant le projet d'acte authentique de transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages.

En cas de remise d'ouvrage partielle, les documents à fournir par le Maître d'Ouvrage Unique sont adaptés en fonction des unités fonctionnelles.

L'ensemble de ces pièces est remis sous format numérique.

13.5.4. Délais et modalités de réponse

La Commune dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande pour formuler une réponse.

La Métropole établit la procédure relative à la remise des ouvrages, pour les ouvrages destinés à lui être remis, comme pour les ouvrages destinés à être remis à la Commune et aux concessionnaires de service public.

Le document correspondant sera annexé à la présente Convention en cours d'opération.

Cinq cas peuvent se présenter :

a) Remise sans réserve :

La Commune accepte la remise en signant le procès-verbal présenté par le Maître d'Ouvrage Unique.

Le procès-verbal de remise doit comprendre une désignation et une délimitation précises de l'objet de celle-ci.

b) Remise avec réserves :

Lorsque les défauts constatés ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa mise en service, la Commune accepte la remise, avec réserves, auquel cas, les réserves doivent porter sur des points précis, décrits dans le procès-verbal de remise signé par les deux Parties. Le Maître d'Ouvrage Unique doit faire immédiatement le nécessaire pour porter remède aux défauts signalés. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la levée des réserves et le soumettre à la Commune.

Dans l'attente de la levée de réserves, l'ouvrage est considéré comme inachevé pour l'application des dispositions du code général des impôts (article 258 de l'annexe II au CGI).

c) Refus :

La Commune refuse immédiatement la remise si les défauts de l'ouvrage rendent celui-ci impropre à sa mise en service.

Le Maître d'Ouvrage Unique doit alors faire le nécessaire pour que l'ouvrage puisse être mis en service correctement avant de représenter une demande de remise de l'ouvrage. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la remise en service de l'ouvrage et le soumettre à la Commune.

Dans l'attente de sa mise en service, l'ouvrage est considéré comme inachevé pour l'application des dispositions du code général des impôts (article 258 de l'annexe II au CGI).

d) Remise tacite :

A défaut de réponse dans le délai précité, le silence gardé par la Commune vaut remise tacite.

Le Maître d'Ouvrage Unique est alors tenu de mettre en œuvre auprès de la Commune les démarches nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales.

e) Remise partielle :

A l'exclusion des équipements publics de superstructures (crèches, écoles...), Une remise partielle est possible pour des parties de l'ouvrage achevées pouvant fonctionner de manière autonome.

Dès lors, le procès-verbal ne porte que sur les parties de l'ouvrage en faisant l'objet.

A cette occasion, les délais de réalisation des autres parties de l'ouvrage doivent être précisés. La remise partielle ne produit tous ses effets, que pour autant qu'il n'apparaisse pas ultérieurement une incompatibilité pour l'achèvement complet de l'ouvrage.

Dans le cas où il apparaîtrait une défectuosité de l'autre partie de l'ouvrage affectant le bon fonctionnement de la partie remise, cette défectuosité constatée par les deux parties constituerait une réserve au sens ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales, la remise partielle de l'ouvrage doit être effectuée dans les mêmes conditions que la remise d'un ouvrage complet.

En attendant les remises des autres parties de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique fait son maximum pour que les accès chantiers soient réglementés et évitent d'emprunter, dans la mesure du

possible, les ouvrages remis (plan d'organisation des chantiers à produire en concertation avec les services gestionnaires).

De même, pendant la réalisation des autres parties de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique veille à ce que les ouvrages remis ne fassent pas l'objet de dégradations dues au chantier en cours.

13.6. Établissement d'une fiche d'ouvrage pour l'application des dispositions de l'article L.1615-11 du CGCT

La remise d'ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'Ouvrage Unique et par le représentant de la Commune.

A ce procès-verbal sont joints une ou des fiches d'ouvrages précisant notamment les éléments nécessaires à la comptabilisation de l'équipement dans la section investissement de la Commune et à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- localisation et descriptif de l'ouvrage remis,
- prix de revient HT et TTC de l'ouvrage incluant :
 - o coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - o coût de mise en état des sols (démolition, dépollution, etc.) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - o coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle, etc.),
 - o autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération du Maître d'Ouvrage Unique, frais financiers. L'affectation des charges indirectes se fait selon des clefs de répartition objectives.
- montant HT et TTC de la participation de la Commune affectée à la réalisation de l'ouvrage et montant de la TVA ayant grevé cette participation.

13.7. Effets de la remise des ouvrages

A compter de la remise et à l'exception des ouvrages ayant fait, lors de celle-ci, l'objet de réserves, la Commune :

- exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec le Maître d'Ouvrage Unique ;
- a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ;
- est en droit de comptabiliser les ouvrages remis dans sa section d'investissement pour le montant TTC de la participation affectée aux ouvrages remis.

ARTICLE 14. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La remise des ouvrages ne vaut pas transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages. Si nécessaire, ce dernier intervient après la garantie de parfait achèvement, par acte authentique au prix d'un euro. Un projet d'acte est établi et transmis par le Maître d'Ouvrage Unique. La Commune dispose ensuite d'un délai maximum de six mois pour formuler ses observations et signer l'acte authentique.

Dans l'hypothèse où la Commune est déjà propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette de l'ouvrage, le procès-verbal final de remise d'ouvrage et de levée des réserves vaudra transfert de propriété de l'ouvrage.

ARTICLE 15. TRANSFERT DES SERVITUDES PUBLIQUES SUR FONDS PRIVÉ

Les obligations résultant des servitudes publiques sur fonds privés sont transmises à la Commune ou l'autorité publique compétente par procès-verbal de remise.

ARTICLE 16. LITIGES LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En accord avec la Commune, le Maître d'Ouvrage Unique a la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de sa compétence jusqu'à la fin de sa mission (cf. article 18). Le Maître d'Ouvrage Unique informe la Commune des litiges concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 17. SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listés ci-après, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du Maître d'Ouvrage Unique relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage Unique demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre et fin de la garantie de parfait achèvement, au sens de l'article 1792-6 du code civil,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage Unique.

A cette fin, la Commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties, sans préjudice du rôle de Maître d'Ouvrage Unique.

Les marchés passés par le Maître d'Ouvrage Unique avec les locataires d'ouvrages doivent prévoir la subrogation de la Commune.

Le Maître d'Ouvrage Unique reste compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement des droits et obligations financières de leur marché et l'établissement du décompte définitif et de la délivrance du quitus.

ARTICLE 18. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Ouvrage Unique s'achève avec l'exécution cumulative de la remise des ouvrages, de la fin de la garantie de parfait achèvement, et du transfert de propriété conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 17 et après perception du solde de la participation financière de la Commune qui ne peut intervenir avant que la totalité des réserves ne soient levées.

ARTICLE 19. PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le planning prévisionnel est joint en Annexe n°5.

ARTICLE 20. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer, notamment, aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention, à défaut d'intervention dans un délai compatible avec le planning prévisionnel prévu en Annexe 5 (*Planning prévisionnel de réalisation de l'opération*), d'un ou plusieurs des événements suivants :

- l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Saint-Jean ;
- le cas échéant, l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral ;
- l'obtention des autorisations d'urbanisme et de travaux sur le domaine public de la Métropole.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la Convention, un avenant à la Convention peut être adopté par les Parties.

ARTICLE 21. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Il est rappelé que la Métropole concède la réalisation de l'opération à la SPL.

Dans cette hypothèse, la SPL sera, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, substituée à la Métropole dans l'exécution de la Convention.

ARTICLE 22. LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

A défaut de résolution amiable des litiges mentionnés à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 23. LISTE DES ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 – Périmètre de l'opération
- Annexe 2 – Traité de concession d'aménagement
- Annexe 3 – Projet de programme des travaux/d'équipements publics

- Annexe 4 – Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération
- Annexe 5 – Planning prévisionnel de réalisation de l'opération

Fait à Clermont-Ferrand, 10 JUIN 2024

En trois exemplaires originaux

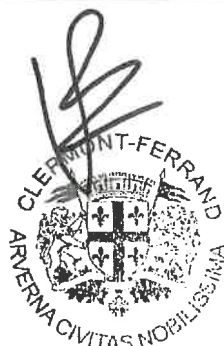
Pour la SPL

Le Directeur Général de
SPL CLERMONT AUVERGNE



Rachid KANDER

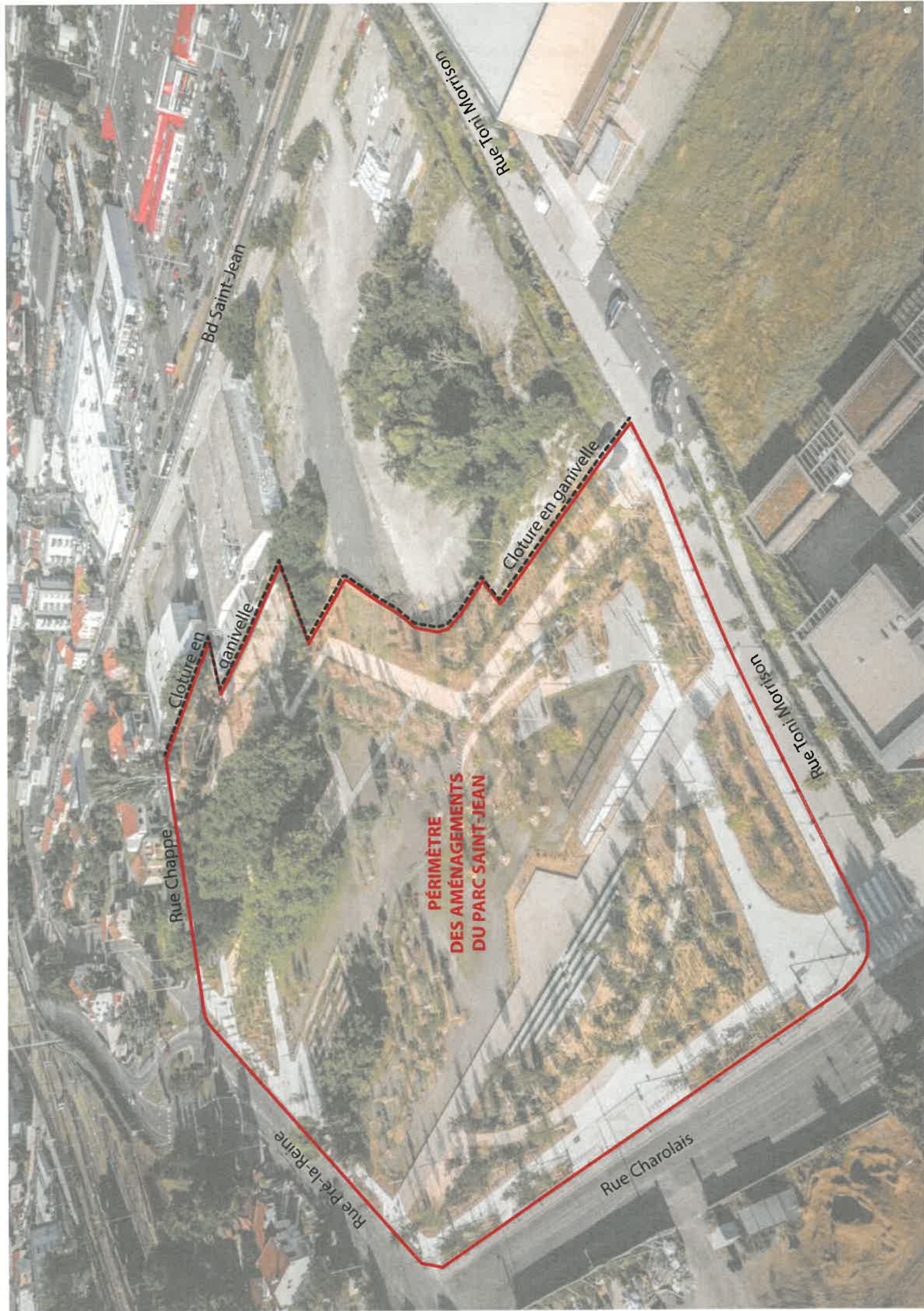
Pour la Commune de Clermont-Ferrand

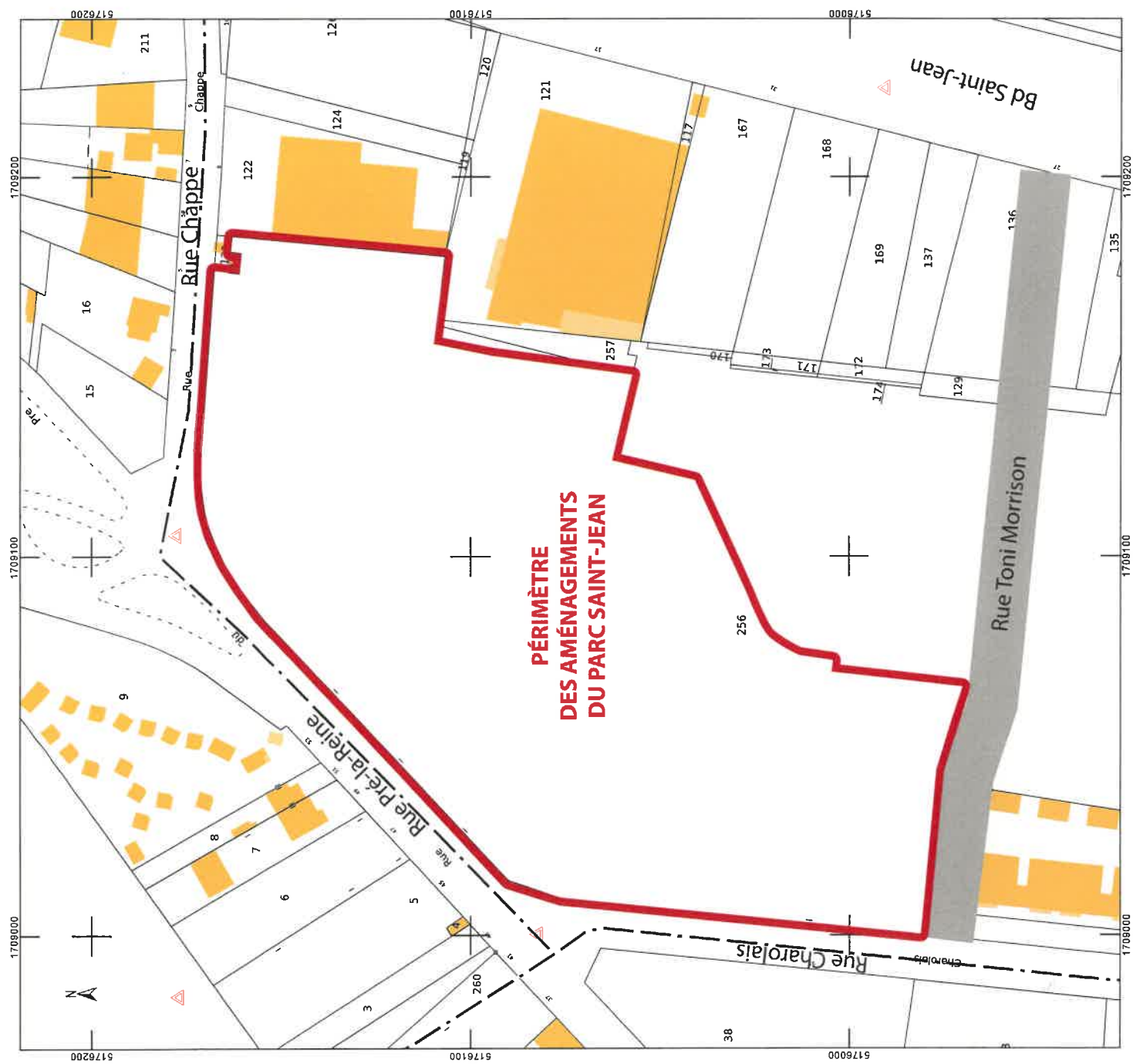


Pour la Métropole



ANNEXE 03 – PLANS PERIMETRAUX DES AMENAGEMENTS DU PARC SAINT-JEAN





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C041225DGAED01
Objet :	Convention de mise à disposition anticipée des ouvrages et aménagements du Parc Saint-Jean au sein de la ZAC Saint-Jean à Clermont-Ferrand
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20251204-C041225DGAED01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	968 o
Nom métier :		
063-216301135-20251204-C041225DGAED01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	4.3 Mo
Nom original : Convention_Mise __ disposition anticip__e_Parc Saint_Jean.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20251204-C041225DGAED01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2025 à 10h51min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2025 à 10h56min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2025 à 10h57min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2025 à 10h57min18s	Reçu par le MI le 2025-12-08



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci après désignés :

ENTRE :

- Clermont Auvergne Métropole, représentée par le Président, ou son représentant

ET

- Les communes ayant signé la lettre d'engagement (cf modèle en annexe)

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole, la Ville de Clermont-Ferrand et plusieurs communes élaborent de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers dans une perspective de rationalisation des procédures, de facilitation de la commande publique pour les communes membres, et d'économie d'échelle.

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE FINANCIÈRE

La forme de l'achat proposé est un accord-cadre à bons de commande, fractionné en lots.

Un opérateur sera retenu par lot, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

La répartition des lots répond à un critère géographique visant à faciliter l'accès à la commande publique tout en équilibrant autant que possible le montant cumulé des commandes attribuées à chacun d'entre eux, et en respectant les périmètres des territoires communaux. Chaque commune membre du groupement n'aura donc à utiliser qu'un lot, et ne sera lié qu'à un titulaire de l'accord-cadre, hormis les membres sur le territoire de Clermont-Ferrand (territoire scindé en deux lots, compte-tenu de l'importance du périmètre concerné).

Cet accord-cadre fixera toutes les stipulations contractuelles. Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Pour un meilleur suivi par chacun des partenaires, l'acte d'engagement de l'accord-cadre prévoira une enveloppe financière annuelle maximum.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Il n'y aura pas d'adhésion d'un nouveau membre sur cette convention, car un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

3.2 Modification de la convention

La Convention pourra faire l'objet de modification par avenant, approuvé dans les mêmes termes et signé de l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres l'aura approuvée et transmise au contrôle de légalité.

3.3 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public, reconduction(s) comprise(s).

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'empêche pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

3.3 Désignation du coordonnateur et missions de coordination

Clermont Auvergne Métropole est désignée comme coordonnateur du groupement. Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

En tant que coordonnateur, Clermont Auvergne Métropole est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, de sélection du titulaire et de suivi de la procédure. Elle signera et notifiera l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Cette coordination s'étendra aux actes modificatifs éventuels qui pourront être demandés par chacun des membres du groupement en fonction de l'évolution de leurs besoins.

L'exécution technique et financière sera à la charge de chacun des membres du groupement, qui passera les commandes correspondant à ses besoins, contrôlera le service fait et paiera les factures correspondantes au titulaire du marché, dans le respect des montants maximum définis à l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole - 64/66, avenue de l'Union Soviétique - 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

3.4 Personne habilitée à engager le coordonnateur du groupement

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seul habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

3.5 Déroulement des étapes de la consultation

a) Établissement du cahier des charges :

Le cahier des charges du marché sera établi par les services de Clermont Auvergne Métropole.

A cette fin, pour ce marché, chaque membre du groupement transmettra à Clermont Auvergne Métropole une évaluation quantitative de ses besoins, les prescriptions techniques nécessaires à l'exécution des prestations répondant à ses besoins et qui doivent figurer dans le cahier des clauses techniques particulières (nature des prestations à commander, typologie des sites à traiter, détails des fournitures à consommer), et le cas échéant au Bordereau des Prix Unitaires.

b) Déroulement de la procédure de consultation :

La consultation sera lancée par le coordonnateur, en tant que pouvoir adjudicateur, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Éventuellement, si cette procédure de consultation est déclarée infructueuse dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, elle pourra être relancée autant de fois que nécessaire sous les formes prévues par le dit Code, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à la présente convention.

Clermont Auvergne Métropole est chargée du déroulement complet de la procédure d'attribution, depuis le choix de la procédure (sur la base des éléments fournis lors de la définition du besoin) jusqu'à la date qui rend cet accord-cadre exécutoire. Clermont Auvergne Métropole transmettra également une copie des documents aux membres.

En cas d'avenant à cet accord-cadre, le coordonnateur sera chargé également du déroulement complet de la procédure, de la constatation du besoin (éventuellement exprimé par un membre du groupement) à la date d'exécution de cet avenant.

Le cas échéant, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

c) Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres sollicitera, autant que besoin, l'avis technique des membres du groupement, pour le choix du titulaire.

La Commission d'Appel d'Offres est seule compétente pour agréer les candidatures, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de la consultation, choisir le titulaire, déclarer le marché infructueux et donner un avis dans ce dernier cas relatif à l'opportunité de relancer la consultation sous forme négociée ou sous forme d'appel d'offres si les conditions initiales devaient être modifiées.

3.6 Exécution des prestations

Chaque partenaire émettra à l'attention du titulaire de l'accord-cadre un (ou des) bon(s) de commande(s) concernant les travaux dont il aura besoin.

Le déroulement des interventions ainsi que le contrôle de bon achèvement est de la responsabilité de chacun des membres du groupement, qui paiera les factures correspondantes.

3.7 Obligations des membres

En adhérant au groupement d'achat, chaque membre s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du besoin, du DCE, ...),
- exécuter les prescriptions contractualisées dans le respect des engagements conclus entre le coordonnateur et le titulaire de l'accord-cadre,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et/ou des bons de commande relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

- Participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 4 – PERSONNES HABILITÉES A ENGAGER CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Pour l'ensemble des missions confiées pour l'exécution de la présente convention à Clermont Auvergne Métropole, celle-ci sera représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, qui seront seuls habilités à engager la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole.

Dans tous les actes et contrats passés par le représentant du pouvoir adjudicateur de Clermont Auvergne Métropole dans le cadre de la présente convention, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par la présente.

ARTICLE 5 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué exclusivement pour l'exécution de l'accord-cadre de travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers. Le groupement existe dès la signature de la présente par l'ensemble de ses membres. Le groupement se termine à la date d'expiration de l'accord-cadre, prévu au maximum pour une durée de quatre ans.

En cas de commande dont l'exécution est postérieure à la date de fin de l'accord-cadre, le groupement se termine à la dernière date de fin d'exécution des commandes de cet accord-cadre.

ARTICLE 6 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours ou de la date de fin d'exécution de la dernière commande passée.

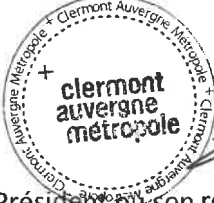
ARTICLE 7 – LITIGES ET CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Clermont Auvergne Métropole	
Fait à Clermont-Ferrand le 05 DEC 2025	
	
Le Président ou son représentant	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président René DARTEYRE

LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Maire (ou Représentant) de la commune de,

adhère à la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à

Le

Signature :

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, René DARTEYRE, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 novembre 2025,

Représentant de Clermont Auvergne Métropole,

Adhère à la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

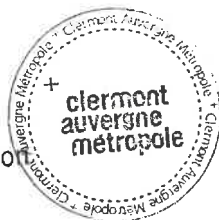
Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 5 décembre 2025

Signature :



Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
René DARTEYRE



LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussignée, Sondès EL HAFIDHI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2023.

Représentante de la commune de Clermont-Ferrand,

adhère à la convention constitutive du groupement de commandes ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 4 décembre 2025.

Signature :



LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Je, soussigné Henri GISSELBRECHT, dûment habilité par délibération n°13/17 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2025.

Maire de la commune de LEMPDES

adhère à la convention constitutive du groupement de commande ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à LEMPDES
Le 02/12/2025

Signature :



Le Maire,
Henri GISSELBRECHT

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné **Monsieur Flavien NEUVY**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **9 octobre 2025**,

Maire (ou Représentant) de la commune de **CÉBAZAT**,

adhère à la convention constitutive du groupement de commande ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

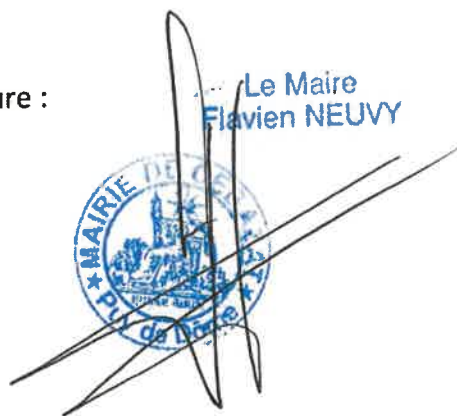
Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à **CÉBAZAT**

Le **23 octobre 2025**

Signature :

Le Maire
Flavien NEUVY



LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, Serge PICHOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **1^{er} décembre 2025**

Maire de la commune de Gerzat,

Adhère à la convention constitutive du groupement de commande ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et les travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

Le maximum pour les communes du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à gerzat

Le 02/12/2025



Serge PICHOT

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné Marcel ALEDO, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2025.

Maire (ou Représentant) de la commune de ROYAT,

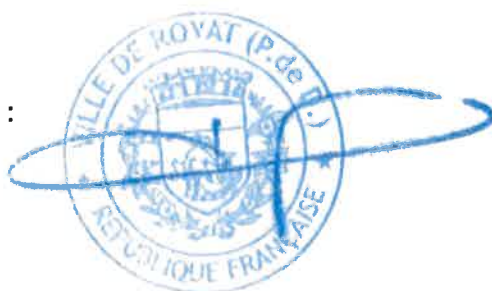
Adhère à la convention constitutive du groupement de commande ayant pour objet les travaux d'entretien de voirie de l'espace public et travaux divers.

La procédure qui sera lancée par le groupement est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum fixé en valeur.

Le maximum pour les communes membres du groupement sera fixé dans l'acte d'engagement de chacun des lots concernés.

Fait à ROYAT,
Le 3 novembre 2025

Signature :



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CA CLERMONT AUVERGNE METROPOLE (63)
Utilisateur : Pastell CCO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	GCVOIRIE141125
Objet :	CONVENTION GC TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE DE L'ESPACE PUBLIC ET TRAVAUX DIVERS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	063-246300701-20251205-GCVOIRIE141125-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	910 o
Nom métier :		
063-246300701-20251205-GCVOIRIE141125-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	1.4 Mo
Nom original : CONVENTION GC TRAVAUX ENTRETIEN VOIRIE ESPACE PUBLIC_transmis Pr__fecture.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-246300701-20251205-GCVOIRIE141125-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 décembre 2025 à 11h54min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 décembre 2025 à 11h54min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 décembre 2025 à 11h54min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 décembre 2025 à 11h54min13s	Reçu par le MI le 2025-12-05

**CONVENTION POUR DEMANDE A TITRE GRACIEUX DE
LOCAUX AU CENTRE COMMERCIAL LES VERGNES
97 RUE D'AULTERIBE**

Entre les soussignés :

La Commune de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur le Maire Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025, agissant en cette qualité et pour le compte de la Commune, lui-même représenté à l'acte par Madame Nicaise Joseph, Adjointe, dûment habilitée, d'une part

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association « Family Social Club » représentée par Monsieur Ali Raki Président de l'association ayant son siège social au centre social municipal Miriam Makeba, rue du château des Vergnes, 63100 Clermont-Ferrand, d'autre part

Ci-après dénommée « l'association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

➤ **Préambule**

La Ville de Clermont-Ferrand a pris à bail, pour une durée de 6 ans, auprès de la société Foncièrement Quartier, gérée par l'Agence Nationale pour la Cohésion Territoriale (ANCT), un local commercial situé au sein du Centre Commercial Les Vergnes au 97 rue d'Aulteribe.

L'association « Family social Club » intervient depuis plusieurs années sur le quartier des Vergnes. Family Social Club conduit des activités socio-éducatives en direction des publics mineurs et de leurs familles sur le quartier. Ces activités concourent aux enjeux de prévention primaire et d'éducation portés par la Ville de Clermont-Ferrand. L'association inscrit ainsi ses activités dans le cadre du contrat de ville et les déploie en articulation avec le centre social municipal du territoire qui touche également ces publics. L'installation de l'association au sein du local commercial permettra l'installation des deux salariés et un travail de renforcement des activités sur le quartier en direction des mineurs et de leurs familles. Ce travail se construira en articulation renforcée avec le projet familles du centre social municipal et fera l'objet d'une convention détaillée en 2026.

Compte tenu de l'objet social de l'association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la Ville accepte de mettre gracieusement ces locaux à disposition de l'Association dans les conditions énoncées ci-

dessous, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

➤ **Article 1 : Désignation des locaux**

La Ville met à la disposition de l'association un local commercial d'une superficie totale de 116,30 m² à usage de bureau, situé au Centre Commercial Les Vergnes. L'accès se fait par le n°97 de la rue d'Aulteribe.

➤ **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois et prendra effet le jour de sa signature. Elle pourra être renouvelée à la demande expresse de l'association, dans le respect d'un préavis de deux mois avant la date de fin d'occupation.

Elle ne pourra, en toute hypothèse, excéder la durée du bail principal conclu entre le propriétaire des locaux et la Ville de Clermont-Ferrand, ci-annexé.

➤ **Article 3 : Travaux-Entretien-Maintenance**

Article 3-1: usage et entretien des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux raisonnablement et conformément à leur destination. Elle s'engage à veiller à ce que toutes les lumières des locaux soient bien éteintes. Les locaux ne peuvent accepter les animaux, à l'exception des chiens-guides des personnes mal voyantes.

En application des articles L.3512-8 et l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition ainsi que dans les halls, couloirs, escaliers, sanitaires de l'ensemble immobilier dans lequel les locaux sont situés.

L'association assurera l'entretien des locaux qui lui sont affectés à titre privatif et sera tenue responsable des dommages.

L'association s'engage à ne pas réaliser de travaux au sein des locaux concernés par la présente convention. En cas de nécessité, elle s'engage à solliciter l'accord préalable de la collectivité, elle-même potentiellement soumise à l'accord du bailleur.

Toutes dégradations constatées résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien, seront à la charge du preneur.

Article 3-2 : visite des locaux

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment pour s'assurer de leur bon entretien et veiller au respect des consignes de bon usage des locaux. Il est donc formellement interdit à l'occupant de changer les serrures ou d'empêcher par quelque moyen que ce soit l'accès aux locaux mis à disposition.

Article 3-3 : signalement d'incident

Toutes anomalies constatées dans le fonctionnement des locaux devront être immédiatement signalées à la Direction du développement social urbain, de même que tout désordre sur le bâtiment.

➤ **Article 4 : fluides**

La Ville prend en charge les frais de chauffage et d'électricité et éventuellement la fourniture d'eau dans le

cadre d'une consommation raisonnable. Si toutefois, l'Association faisait une consommation abusive de fluides (chauffage, électricité ou eau), la Ville se réserve le droit de demander remboursement à l'Association d'une partie des coûts de fluides.

➤ **Article 5 : sécurité ERP**

L'utilisateur du site assure les missions relatives à la sécurité de l'établissement recevant du public prescrit par le code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Maire ainsi que la Ville de Clermont-Ferrand sont reconnus dégagés de toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait de l'utilisateur pendant l'occupation des locaux notamment par défaut d'encadrement lié à son activité.

Par la signature de cette convention l'association s'engage à respecter les charges et les obligations suivantes :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer.
- Veiller notamment à ne pas entraver les issues de secours.
- Prendre acte des coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

➤ **Article 6 : assurances**

L'association exerce les activités mentionnées au préambule ci-dessus sous son entière responsabilité.

La Ville locataire assure les locaux et les matériels lui appartenant dans le cadre de sa garantie dommages aux biens.

L'association devra souscrire une police d'assurance multirisque couvrant les risques pouvant endommager le bien ou les locaux mis à disposition en leur qualité d'occupant. La police souscrite devra couvrir la responsabilité du preneur et des utilisateurs pour les risques matériels et corporels ainsi que le recours des usagers, des voisins et des tiers.

La responsabilité de la Ville ne pouvant être en aucun cas recherchée , quelle que soit la nature du sinistre dans le cadre des activités de l'association.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville une copie de leur attestation d'assurance pour les risques sus énoncés et pour les locaux qu'elle occupe.

Elle doit déclarer dans les 24 heures au service gestionnaire de la Ville tout sinistre affectant les biens mis à disposition.

➤ **Article 7 : loyer- redevance**

Cette occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, mais représente un avantage en nature consenti annuellement à l'association.

L'association devra valoriser annuellement dans son compte de résultat le coût de la mise à disposition des locaux, soit, sur la base de 75€/m², 8 723 € pour la première année de la convention. Ce coût sera actualisé

pour les années suivantes en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) avec comme valeur de départ celle du 2ème trimestre 2025 soit 137,15 (dernière valeur connue à ce jour).

➤ **Article 8 : état des lieux**

L'association prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; un état des lieux d'entrée est réalisé, de façon contradictoire, et annexé à la présente convention.

L'association devra rendre les locaux à l'issue de leur occupation, en bon état d'entretien, de propreté, de réparations et travaux, en conformité avec ses obligations issues de la présente convention, et au moins dans le même état que celui établi dans l'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux de sortie avec remise des clés devra être réalisé au plus tard le dernier jour de l'occupation.

➤ **Article 9 : modification du régime juridique de l'association**

Toutes modifications du régime juridique de l'association, de la nature de son activité devront immédiatement être signalées à la Ville qui appréciera l'opportunité de la poursuite de la convention, de la renégociation ou de sa résiliation. En outre, l'association s'engage à informer la Ville de tout changement concernant la composition du bureau, et notamment en cas de changement de Président de l'association.

➤ **Article 10 : résiliation**

Le preneur peut résilier la présente convention de manière anticipée, sous réserve de prévenir la Ville par lettre recommandée 2 mois à l'avance.

Tout engagement verbal ou écrit de la part du preneur partant, envers une autre association, ne peut conférer à celle-ci ni droit, ni priorité. Seule la Ville peut décider du bénéficiaire des locaux disponibles.

Le preneur ne pourra partager ou céder l'occupation des locaux à toute autre association, même constituée par les membres de l'association bénéficiaire sans accord expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de 2 mois en cas de non respect des clauses de la présente convention ou de non respect du règlement intérieur du bâtiment lorsqu'il existe. De même, la Ville se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général tel que stipulé dans l'article 7.

➤ **Article 11 : litiges**

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le 18/12/25

Pour l'Association « Family Social Club »,
Le Président

A RAKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali RAKI', written over a horizontal line.

Le Président Ali RAKI

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicaise JOSEPH', written in a stylized, cursive manner.

Nicaise JOSEPH

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C221225DDSUMR01
Objet :	Convention pour demande à titre gracieux de locaux au centre commercial des Vergnes 97 rue d'Aulteribe.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20251218-C221225DDSUMR01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	935 o
Nom métier :		
063-216301135-20251218-C221225DDSUMR01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	383.9 Ko
Nom original : Convention VCF FSC 18 12 25 .pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20251218-C221225DDSUMR01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 décembre 2025 à 09h11min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 décembre 2025 à 09h11min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 décembre 2025 à 09h11min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 décembre 2025 à 09h11min39s	Reçu par le MI le 2025-12-22

CONVENTION DE PARTENARIAT COOPERATION DECENTRALISEE

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Jérôme AUSLENDER, Adjoint délégué aux Affaires européennes et internationales, ci-après dénommée "la Commune",

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, représenté par Madame Valérie DURAND-ROCHE, Directrice générale du CHU de Clermont-Ferrand, ci-après dénommé "l'Hôpital",

Préambule

Dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, la Ville de Clermont-Ferrand (art. L1115-5 du CGCT) est engagée dans des actions de coopération avec des villes du monde entier. Ainsi, elle a noué un jumelage avec la Ville de Krementchouk en Ukraine, voté à l'unanimité du Conseil Municipal du 6 octobre 2023. De cet accord, découlent des projets comme une coopération entre les hôpitaux de nos deux villes. En effet, la guerre en Ukraine créé des besoins sanitaires auxquels le CHU de Clermont-Ferrand peut répondre en envoyant des médicaments, du matériel médical et en formant des personnels de santé des 3 hôpitaux de Krementchouk. La formation des médecins se fera dans le cadre légal des partenariats médicaux internationaux. Une convention de coopération a été signée entre le CHU et chaque hôpital de Krementchouk, en octobre 2025 à Kyiv.

La Ville de Clermont-Ferrand et le CHU de Clermont-Ferrand souhaitent collaborer pour soutenir les hôpitaux ukrainiens de Krementchouk, grâce aux fonds du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Dans le cadre du jumelage entre la Ville de Clermont-Ferrand et la Ville de Krementchouk (depuis le 6 octobre 2023), et dans le contexte particulier de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, la Ville de Clermont-Ferrand a répondu à l'appel à projets franco-ukrainien du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) au printemps 2025, afin de cofinancer des projets de coopération décentralisée.

La coopération dans le domaine de la santé figure parmi les projets sélectionnés à l'été 2025, par le MEAE. Cette sélection permettra à la Commune de recevoir 55 000 euros de la part du MEAE destinée à être reversée au CHU, afin de mettre en œuvre cette coopération envisagée, notamment par l'achat et l'acheminement de médicaments et de matériels médicaux vers les hôpitaux de Krementchouk, ainsi que des actions de formation de leurs personnels médicaux.

La présente convention formalise les modalités de ce partenariat entre la Ville de Clermont-Ferrand et le CHU de Clermont-Ferrand. La participation du CHU de Clermont-Ferrand à ce projet implique également le respect du cadre applicable à la coopération internationale hospitalière.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Commune et de l'Hôpital dans le cadre de l'utilisation des fonds alloués par le MEAE pour l'envoi de médicaments et dispositifs médicaux aux hôpitaux ukrainiens.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. Reverser à l'Hôpital la somme de 55 000 euros issue des fonds obtenus par le MEAE.
2. Assurer le suivi administratif et financier des fonds conformément aux exigences du MEAE.
3. Faciliter la communication entre les parties prenantes, y compris les autorités locales et internationales.

Article 3 : Engagements de l'Hôpital

L'Hôpital s'engage à :

1. Utiliser les fonds exclusivement pour l'achat et l'envoi de médicaments et dispositifs médicaux destinés aux hôpitaux ukrainiens, via un partenaire habilité, ainsi que pour la formation de personnels de santé des hôpitaux de Krementchouk, entre 2025 et 2026.
2. Assurer la traçabilité des fonds, des biens envoyés et des formations effectuées, en fournissant des rapports détaillés à la Mairie avant décembre 2026.
3. Respecter les normes sanitaires et réglementaires en vigueur pour l'exportation des produits médicaux.
4. Collaborer avec les partenaires locaux à Krementchouk pour garantir la bonne réception et distribution des biens.
5. Fournir les pièces justificatives attestant de la réalisation des actions, ainsi que la convention dûment signée avec le partenaire en charge de la gestion des médicaments.

Article 4 : Modalités financières

1. La Commune transférera par virement bancaire les fonds à l'Hôpital à la suite de la signature et du vote de la convention en Conseil Municipal, après réception de la subvention par le MEAE.
2. L'Hôpital fournira à la Commune un compte rendu financier détaillé sur l'utilisation des fonds, au plus tard en décembre 2026.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et reste en vigueur jusqu'à la réalisation complète des engagements définis, ou jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la convention pourra être résiliée après un préavis de 60 jours, notifié par écrit.

En cas de résiliation de la part du bénéficiaire, celui-ci s'engage à reverser à la commune tout ou partie de la subvention versée, au prorata des actions effectivement réalisées ou des dépenses dûment justifiées à la date de la résiliation. La commune se réserve le droit de réclamer le remboursement intégral de la subvention en cas de non-exécution totale des engagements prévus.

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, dûment signé par les deux parties, précisant la nature, l'objet et les modalités de la modification envisagée.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à une médiation amiable. En cas d'échec, les tribunaux compétents seront ceux du ressort de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Jérôme AUSLENDER

Pour le Maire et par délégation,

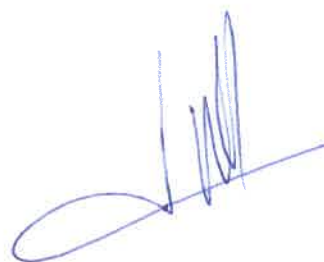
L'Adjoint délégué aux Affaires européennes
et internationales



Pour l'Hôpital

Valérie DURAND-ROCHE

Directrice générale du CHU Clermont-Fd





AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle entre la ville de Clermont Ferrand, le Centre Communal d'Action Sociale et l'association Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme votée au Conseil Municipal du 22 novembre 2022.

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'association Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme votée au Conseil Municipal du 20 février 2025.

Vu l'avenant n°1 voté au Conseil Municipal du 03 octobre 2025

Vu l'avenant n°2 voté au Conseil Municipal du 07 novembre 2025

Vu l'article n°1 à la convention d'objectifs adoptée au Conseil Municipal du 20 février 2025

Vu l'article 3 et 4 (Participation financière et modalités de versement) de ces conventions, nécessitant un avenant pour la période 2025.

Il est convenu entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, et désignée ci-après sous le terme « La Ville » d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clermont-Ferrand, représenté par son Président Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration.

Et

La « Fédération du Secours Populaire Français du département du Puy-de-Dôme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue du Bien Assis, à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Adrien THEPOT, Président de l'association, SIRET n°309675205 00137, et désignée ci-après sous le terme « L'association » d'autre part,

Afin de continuer à soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par les conventions d'objectifs, et en complément des sommes versées dans le cadre de la convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser au titre de 2025

- 2 400 € au titre des Subventions sur Projet à des associations Travaillant dans le Domaine Social, lors du Conseil Municipal du 17 décembre

Le versement sera effectué à réception de l'avenant à la convention d'objectifs signé.

Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

23 DEC. 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire et par délégation, L'Adjointe
à la Politique Sociale,

Pour la Fédération du Secours
Populaire Français du
département du Puy-de-Dôme
Le Président,



Dominique BRIAT

P, O Adrien THEPOT
Christophe FAQUET
Nicolas SPFF63